

NE_GERICHTE CACIV.2021.60 vom 10. März 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.60

FR: NE_GERICHTE CACIV.2021.60 du 10 mars 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2021.60 del 10 marzo 2022

Erwägungen

E. 3

novembre 2020 un «contrat de mandat», au sens des articles 394 ss CO, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2021. D. _____ Sàrl adresse ses notes d'honoraires y relatives à J. _____, et cette association procède aux paiements sur le compte bancaire de D. _____ Sàrl. L'ex-épouse et J. _____ ne sont donc liées par aucun contrat de travail, au sens de l'article 319 CO, mais J. _____ fait partie de la clientèle de D. _____ Sàrl. Or les revenus tirés par X. _____ de l'activité de sa société D. _____ Sàrl sont déjà pris en compte dans le montant du revenu mensuel moyen arrêté par le premier juge, si bien que le grief de l'ex-époux est infondé et que sa réquisition no 3 est rejetée.

4.1.2 Dans sa réplique et réponse à appel joint, l'ex-épouse indique que son salaire annuel serait de 15'000 francs auprès de E. _____ SA et de 80'000 francs auprès de D. _____ Sàrl, soit un salaire mensuel de 7'916 francs (95'000 / 12) et non 8'966 francs comme retenu par le premier juge. Elle s'appuie sur une copie du certificat de prévoyance du 1er janvier 2021 de l'assureur L. _____, ainsi que sur une copie du certificat de la caisse de pension de M. _____ SA, valable dès le 1er janvier 2021. Elle précise toutefois qu'elle n'a pas remis en cause le montant retenu par le premier juge puisque l'enjeu fondamental de la procédure de première instance et de la procédure d'appel n'est pas ses revenus, mais la capacité de contribution du père des enfants.

La maxime inquisitoire commande au juge de rechercher lui-même les faits d'office. Il peut ainsi ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Cela étant, le premier juge a établi le revenu de l'appelante en se basant sur les comptes et les déclarations fiscales de l'appelante de 2017 à 2019. Cette méthode est conforme à la jurisprudence selon laquelle, en cas d'unité économique, le revenu du propriétaire d'une entreprise doit être déterminé comme celui d'un travailleur indépendant (arrêts du TF du 23.10.2014 [5A_506/2014] cons. 4.2.2 et les réf. citées ; du 20.08.2014 [5A_392/2014] cons. 2.2 et les références citées). Dans ce cadre, il convient en général de tenir compte, afin d'avoir un résultat fiable, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêt du TF du 21.09.2018 [5A_24/2018] cons. 4.1 et les réf. citées), ce que le premier juge a fait ici. Les nouveaux documents fournis par l'appelante ne sont dès lors pas propres à revoir le montant de son revenu moyen tel qu'arrêté par le premier juge. Dans la situation de l'appelante, les montants ressortant des seuls certificats de salaire et institutions de prévoyance ne sont pas décisifs pour arrêter le montant du revenu.

4.2 Épargne vieillesse

4.2.1X. _____ allègue que ses cotisations au 2epilier sont faibles (part employée totale de 8'352 francs en 2017 et 5'889.40 francs en 2018), si bien qu'il lui est indispensable de se constituer une prévoyance-vieillesse additionnelle sous forme de pilier 3A, ce qu'elle a fait à hauteur de 6'664.80 francs par an en moyenne entre 2015 et 2018. Elle conclut donc à la prise en compte d'une charge mensuelle de 555 francs (6'664.80/12), au titre de 3epilier.

L'ex-époux objecte, d'une part, que le revenu de X. _____ tel qu'arrêté par le premier juge est un revenu net, déduction faite des cotisations aux 2et 3epiliers et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le pilier 3A de l'ex-épouse n'est pas affecté à l'amortissement de la dette hypothécaire.

Dans sa réponse, l'ex-épouse augmente sa conclusion relative au montant à comptabiliser au titre de charge de 3epilier : elle allègue que la prime annuelle totale de l'assureur L. _____, est de 4'419.80 francs et la prime annuelle totale de l'assurance N. _____ de 12'000 francs, d'où une charge mensuelle totale de 1'368 francs.

4.2.2L'ex-épouse pouvait et devait alléguer qu'elle cotisait au pilier 3A devant le premier juge. Ne l'ayant pas fait, elle est malvenue de reprocher au premier juge de n'avoir pas pris en compte ses cotisations. Les nouvelles pièces déposées ne prouvent l'existence d'aucun versement effectif de la part de l'ex-épouse au 3epilier. Conclure un contrat prévoyant comme objectif une cotisation annuelle d'une certaine quotité au pilier 3A est une chose ; payer effectivement et régulièrement des cotisations à cette hauteur en est une autre. Quant aux autres pièces auxquelles l'appelante se réfère, il en ressort que l'administration fiscale a admis des déductions au titre de cotisations à la prévoyance individuelle liée (3epilier A) et professionnelle (2epilier) de 6'564 francs en 2015, 6'768 francs en 2016, 6'668 francs en 2017, 6'564 francs en 2018 et 6'760 francs en 2019. On peut donc retenir, en fait, que ces montants ont été effectivement affectés à la prévoyance par l'ex-épouse, durant ces années-là, soit 6'664.80 francs par an et 555 francs par mois en moyenne. Vu la régularité des cotisations entre 2015 et 2019, on peut partir du principe que les mêmes montants ont été affectés à la prévoyance en 2020 et 2021 et qu'ils le seront dans les années suivantes. Dès lors que le revenu net de l'ex-épouse a été établi sur la base des montants nets retenus par le fisc, les cotisations LPP n'ont pas été déduites à double. Au surplus, une épargne vieillesse de 555 francs par mois reste éloignée de celle de l'ex-époux, salarié, si bien que l'équité commande également prendre en compte cette charge.

4.3Frais de logement

4.3.1Le premier juge a considéré que la charge locative de la demanderesse était en principe de 1'780.55 francs par mois, soit les intérêts hypothécaires par 990.60 francs et les charges par 789.95 francs. Une déduction de 200 francs devait toutefois être opérée pour tenir compte du loyer de D. _____ Sàrl. De plus, le ménage de X. _____ était composé de cinq personnes (l'ex-épouse, son concubin, A. _____, B. _____ et C. _____), si bien que la charge de loyer globale devait être répartie entre les concubins à hauteur d'une moitié, soit 890.30 francs (recte: 790.30 francs : 1'580.55/2 = 790.27) chacun. La part de loyer des enfants devait enfin être arrêtée à 40 % de la part de loyer à la charge de X. _____, soit 316 (790.30 x 40/100) francs au total, correspondant à 105 francs par enfant, ce qui laissait une charge mensuelle de loyer de 474 francs.

4.3.2a) L'appelante reproche d'abord au premier juge de ne pas avoir pris en compte les frais d'entretien courant du logement dont elle est propriétaire. Elle se prévaut des

montants retenus par l'administration fiscale pour les années 2015 à 2019, comprenant des déductions forfaitaires et des frais effectifs (remplacement des portes d'entrée et de portes-fenêtres en 2016 ; rénovation de la cuisine en 2019). Elle conclut à ce que soit comptabilisée une charge correspondant à des «frais forfaitaires» de 7'311 francs par an, soit 609 francs par mois.

b) Les frais de logement comprennent, pour les propriétaires, l'intérêt hypothécaire, les taxes et les frais d'entretien (Chaix, in: CR-CC, n. 9 ad art. 176), à l'exclusion des frais extraordinaires de rénovation ou des plus-values, même s'ils sont admis par le fisc (De Weck-Immelé, in: CPra - Droit matrimonial, n. 99 ad art. 176 CC et les réf. citées).

c) En l'espèce, l'appelante ne dépose aucune pièce justificative (factures relatives à des fournitures ou à des travaux, pièces attestant le paiement de fournitures ou de travaux) propre à déterminer précisément la nature des travaux d'entretien allégués et leur coût. Les différentes décisions de taxation fiscale ne permettent pas d'éclaircir ces points.

L'appelante n'a ni allégué ni prouvé quels avaient concrètement été, entre 2015 et 2021, les frais qu'elle avait effectivement engagés pour maintenir la valeur de son habitation. Or si de tels frais avaient effectivement été engagés, l'épouse aurait été en mesure de décrire ce qui avait été fait et combien cela avait coûté, d'une part, et de produire des pièces à l'appui de ces allégués, d'autre part. En procédant de cette manière, elle aurait mis l'adverse partie en mesure de se défendre. Dans ces conditions, on ne saurait retenir une charge régulière correspondant à des frais effectifs engagés par l'épouse en vue de l'entretien courant de son habitation. Au surplus, on relèvera que, dans sa demande, l'appelante avait allégué des frais d'entretien mensuels à hauteur de 437 francs, correspondant à 1 % de la totalité du prêt hypothécaire selon les pratiques bancaires. Il s'agissait donc déjà de frais forfaitaires, qui ne mettaient pas l'adverse partie en mesure de se défendre.

4.3.3a) L'appelante critique ensuite la répartition des coûts du logement opérée par le premier juge entre elle-même, son concubin et ses enfants. Elle allègue que le logement litigieux est occupé par deux cellules, soit une composée d'elle-même et de ses trois enfants, vivant exclusivement avec elle, et l'autre composée de son concubin. Vu le déséquilibre entre ces cellules (quatre personnes d'un côté ; une de l'autre), «il est évident que le concubin ne paye pas la moitié de tous les frais, que ce soit à titre de logement, de frais, de nourriture, etc.» et il convient de répartir la charge locative totale à hauteur de 30 % pour elle-même, 40 % pour les trois enfants (13,33 % par enfant) et 30 % pour son concubin.

b) Est déduit du coût du logement la part d'un tiers adulte vivant sous le même toit, en général la moitié. La proportion dépend néanmoins de la capacité économique et des circonstances. Ainsi le concubin doit assumer la moitié, mais parfois 1/3 ou 2/3 des coûts de logement, si des enfants de l'un ou de l'autre des concubins partagent également le logement (De Weck-Immelé, op. cit., n. 98 ad art. 176 CC et les réf. citées ; arrêt du TF du 09.11.2009[5A_453/2009] cons. 4.2.3).

c) En l'occurrence, le logement de l'appelante est occupé par cinq personnes, soit l'appelante, ses trois enfants et son concubin. A. _____ est déjà majeur, B. _____ est devenue en début d'année 2022 (soit durant la procédure d'appel) et C. _____ aura 17 ans cette année. Dès lors qu'on peut partir du principe que chaque enfant dispose de sa propre chambre, il paraît inéquitable de répartir la charge locative par moitié entre

l'appelante et son concubin. Vu l'âge des enfants, une répartition à raison de 3/4 à la charge de l'appelante et 1/4 à la charge de son concubin ou 4/5 à la charge de l'appelante et 1/5 à la charge de son concubin se justifie plutôt. On optera pour cette dernière solution. Cela étant, la part des trois enfants aux frais de logement ■ qui peut en effet être arrêtée à 40 % selon les principes dégagés par la jurisprudence ■ doit être imputée non pas du loyer total, mais de la part de loyer incombant à leur mère exclusivement.

La charge locative totale de 1'580.55 francs doit ainsi être assumée par l'appelante à hauteur de 1'264.45 francs. De ce montant, il convient de déduire la part de logement des enfants (505.80 francs au total ; 169 francs par enfant en arrondi), d'où un solde arrondi à 758 francs.

4.4 Charge fiscale

4.4.1 Le premier juge a estimé la charge fiscale de l'appelante à 1'300 francs. Pour parvenir à ce montant, il s'est basé sur un revenu annuel (hors allocations familiales) de 107'592 francs, des allocations familiales de 8'280 francs, des contributions d'entretien supputées de l'ordre de 15'600 francs, des revenus d'immeubles de 27'619 francs et les déductions usuelles proposées par le logiciel Clic&Tax, lesquelles conduisaient à un revenu imposable de 94'393 francs. La part aux impôts de chaque enfant pouvant être arrêtée à environ 130 francs (soit 10 %), celle de l'ex-épouse était dès lors de 910 francs.

4.4.2 L'appelante critique en premier lieu la quotité de sa charge fiscale, qu'elle estime à 1'801.65 francs par mois. Pour parvenir à ce montant, elle se base sur un autre outil en ligne (la calculette en ligne de l'État de Neuchâtel) et d'autres chiffres, soit des contributions d'entretien largement plus élevées que celles retenues par le premier juge (37'200 francs au lieu de 15'600 francs). Elle s'en prend en second lieu à la détermination par le premier juge de la part des enfants à sa charge fiscale. Selon elle, cette répartition est inexacte, à mesure que la part fiscale des enfants est répartie sur le tout, y compris ses revenus propres, et non la charge fiscale supplémentaires induite par le versement des contributions d'entretien.

4.4.3 D'emblée, il faut constater que le logiciel Clic&Tax utilisé par le premier juge contient beaucoup plus d'entrées que la calculette en ligne de l'État de Neuchâtel et permet donc un calcul plus fin. De plus, il ressort des pièces déposées que la charge fiscale effective de X. _____ a été de 13'499.80 francs en 2018, ce qui fait 1'125 francs par mois (soit une charge fiscale inférieure à celle retenue par le premier juge) et de 3'730.25 francs en 2019, ce qui fait 311 francs par mois (soit une charge fiscale très largement inférieure à celle retenue par le premier juge). Au surplus, à mesure que l'appelante ne dépose pas la décision de taxation relative à l'année 2020, on en déduit que sa charge fiscale effective était cette année-là aussi inférieure (voire largement inférieure) à celle retenue par le premier juge. Dans ces conditions, l'appelante est malvenue de conclure à ce que cette charge soit revue à la hausse.

4.4.4a) Dans un arrêt récent (arrêt du TF du 25.06.2021 [5A_816/2019]), le Tribunal fédéral a examiné plusieurs méthodes proposées par la doctrine pour déterminer la charge fiscale liée à l'entretien de l'enfant. Une des méthodes suppose une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus, y compris les contributions d'entretien, du parent bénéficiaire et de ceux de l'enfant mineur. Cette méthode paraît avoir la préférence du Tribunal fédéral, en raison de sa simplicité, même si cela suppose d'évaluer par avance la contribution d'entretien. La charge fiscale de l'enfant doit par ailleurs être calculée en

prenant en compte les coûts directs de l'enfant, les allocations familiales, les éventuelles rentes d'assurances sociales et prestations assimilées, mais pas la contribution de prise en charge (laquelle correspond à la différence entre le minimum vital selon le droit des familles du parent qui assume la garde principale et sa capacité à subvenir à ses propres besoins).

b) Si l'on fonde la clé de répartition sur les seuls revenus dans le cas d'espèce, on parvient à une charge fiscale de 1'102 francs (montant arrondi) pour l'appelante et de 66 francs (montant arrondi) par enfant, à mesure que les revenus propres de l'appelante (107'592 francs de revenus de l'activité indépendante + 27'619 francs de revenus d'immeuble) représentent 84.62 % du revenu de la cellule composée d'elle-même et de ses enfants. Plusieurs raisons justifient cependant d'appliquer un correctif consistant à augmenter la part des enfants. Ainsi, certaines déductions admises par le fisc ne concernent que les enfants (p. ex. les primes d'assurance-maladie, frais de formation, déductions forfaitaires par enfant à charge) et c'est la présence des enfants qui justifie l'imposition des revenus de l'ex-épouse à un taux préférentiel. De plus, il faut aussi tenir compte des revenus des enfants provenant d'emplois d'été (même si les pièces y relatives ne sont pas recevables en appel, de telles activités sont conformes au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie, si bien qu'on peut en tenir compte dans ce qui est une estimation). En définitive, la répartition de la charge fiscale arrêtée par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique, s'agissant d'une estimation, d'une part, et vu l'impact négligeable d'une solution légèrement différente sur les montants des contributions d'entretien, d'autre part. Elle sera donc confirmée.

5. Situation financière de Y. _____

L'ex-épouse reproche au premier juge de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à l'ex-époux. Les deux parties se plaignent de la manière dont le premier juge a estimé la charge fiscale de l'ex-époux.

5.1 Revenu

5.1.1 Le premier juge a retenu que l'ex-époux exerçait une activité à 90 % en tant que [] et qu'il exerçait une activité complémentaire au tarif horaire de 40 francs de l'heure. Selon les fiches de salaire relatives à l'année 2019, l'intimé avait perçu cette année-là un revenu annuel net de 87'761 francs, pour l'ensemble de ces activités. Aucun revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé, à mesure que les parties admettaient que l'ex-époux avait réduit son taux d'activité à 90 % depuis 2003, suite à la naissance de A. _____, que ce n'était que dans son mémoire de réplique du 15 avril 2020 que l'ex-épouse avait allégué pour la première fois que Y. _____ devrait travailler à un taux de 100 %, que X. _____ admettait que Y. _____ avait toujours versé les contributions d'entretien pour les trois enfants des parties, même après la naissance de F. _____, et que l'ex-époux n'avait jamais diminué son revenu, mais l'avait au contraire complété en exerçant une activité accessoire. Dans ces conditions, Y. _____ avait fourni tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien envers les trois enfants des parties, obligation qu'il avait toujours respectée malgré la modification de ses conditions de vie.

5.1.2 L'appelante relève qu'aux termes des fiches de salaires déposées, l'ex-époux serait en mesure de réaliser un salaire net de 6'801.20 francs, hors allocations familiales, en exerçant son activité principale au taux de 100 %. Au raisonnement du premier juge, elle objecte que le moment où l'intimé a diminué son taux d'activité n'est pas relevant, étant

donné que les parties venaient de fonder leur famille, qu'elles étaient libres de se répartir les tâches et qu'un seul ménage engendrait moins de frais que deux ménages séparés ; que la naissance de F._____ en 2011 aurait dû pousser Y._____ à augmenter son taux d'activité, tout comme le fait que A._____, B._____ et C._____ avançaient en âge et que leurs coûts augmentaient ; qu'elle-même ignorait, jusqu'au dépôt de la réponse, que Y._____ ne travaillait qu'à temps partiel ; qu'elle-même avait assumé financièrement plus que qu'elle devait.

5.1.3 La conclusion de l'ex-épouse sur ce point doit être rejetée au premier motif qu'elle contrevient à l'exigence de bonne foi rappelée à l'article 52 CPC.

En premier lieu, l'allégué de l'ex-épouse selon lequel elle n'aurait appris qu'en 2020 que son mari travaillait à 90 % et non à 100 % depuis près de 20 ans n'est pas crédible et il ne correspond pas à la réalité. D'abord, l'hypothèse selon laquelle Y._____ aurait dissimulé pendant près de 20 ans à X._____ qu'il travaillait à 90 % est saugrenue (on ne voit pas pourquoi un jeune marié et père de famille aurait agi ainsi, ni à quoi et comment il aurait pu consacrer une demi-journée par semaine en cachette de son épouse). Ensuite, X._____ explique la réduction du taux d'activité de Y._____ par le fait que les époux venaient d'avoir un enfant et par le choix de répartition des tâches des époux, ce qui implique que la décision a été prise par les deux époux et que l'idée était de consentir à une diminution des revenus de la famille, moyennant que Y._____ consacre le temps correspondant à servir sa famille en nature. Enfin, il ressort tant de la convention signée par X._____ le 18 janvier 2010 que de la requête commune de divorce du 25 janvier 2010 que Y._____ «travaille comme policier à 90 %». X._____ fait donc preuve de mauvaise foi en alléguant qu'elle ignorait jusqu'en 2020 que son mari travaillait à 90 %.

En second lieu, la conclusion de l'ex-épouse tendant à ce qu'un revenu hypothétique soit imputé à l'ex-époux est contraire à la bonne foi, en tant qu'elle a été formulée pour la première fois au stade de la réplique. En effet, X._____ n'a pas demandé à ce que Y._____ augmente son taux d'activité à l'époque de la requête commune de divorce, ni après la naissance de F._____, ni dans sa demande en modification du jugement de divorce en mars 2019 (malgré le fait que les enfants des parties avaient grandi et que par conséquent le coût de leur entretien avait augmenté). Or, aucun élément nouveau survenu au stade de la réplique ne justifie le changement d'optique de X._____ à cet égard.

5.1.4 La conclusion de l'ex-épouse sur ce point doit être rejetée au second motif que les conditions d'imputation d'un revenu hypothétique à Y._____ ne sont de toute manière pas réalisées.

5.1.4.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (arrêt du TF du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions.

Tout d'abord, il doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, ses activités précédentes, sa formation, sa flexibilité personnelle et la situation sur le marché du travail, soit en fait des chances concrètes

d'exercer une activité lucrative dans un domaine déterminé, qui ne correspond pas nécessairement aux activités antérieures. Dans cet examen, il n'y a pas lieu de se référer à des présomptions générales, mais bien aux circonstances concrètes du cas d'espèce. Par exemple, le travail ne manque pas dans certains domaines, comme pour le personnel soignant, alors que dans d'autres branches, même une personne jeune qui n'a quitté le marché de l'emploi que pendant une courte période peut éprouver des difficultés à trouver un nouvel employeur (arrêt de la Cour de céans du 22.09.2021 [CACIV.2021.54] cons. 4.1).

Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (arrêt du TF du 31.05.2017 [5A_782/2016] cons. 5.3 et les références citées). Le principe est qu'une activité à plein temps peut être raisonnablement exigée, sauf quand le conjoint qui prétend à une contribution d'entretien s'occupe d'enfants communs. La jurisprudence récente a en effet renoncé à la règle dite des 45 ans, selon laquelle on ne devait en principe plus exiger d'un époux qui n'avait pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il était âgé de 45 ans au moment de la séparation, cette limite d'âge qui n'était pas stricte et tendait déjà vers 50 ans n'étant cependant qu'une présomption qui pouvait être renversée ; le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter cette limite, par exemple à 50 ans, et qu'il convenait désormais d'examiner la possibilité d'une insertion ou réinsertion professionnelle en fonction des spécificités de chaque cas d'espèce, l'âge de la personne concernée restant un critère important, mais devant être pris en compte avec les autres éléments (ATF 147 III 308 cons. 5.5 ; arrêt du TF du 05.07.2021 [5A_679/2019, 5A_681/2019] cons. 14.2).

Par ailleurs, le principe reste que lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit fixer à l'intéressé un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, respectivement augmenter son taux d'activité, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. notamment arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019] cons. 3.2.1, du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2). Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (arrêt du TF du 21.01.2013 [5A_692/2012] cons. 4.3).

5.1.4.2 En l'espèce, l'imputation d'un revenu hypothétique à l'ex-époux est exclue au premier motif que les revenus effectifs des parties suffisent pour couvrir les besoins de tous les intéressés. Elle est exclue au second motif que l'appelante n'allègue pas que et n'expose pas en quoi l'ex-époux aurait la possibilité effective d'augmenter son taux d'activité. Or rien ne permet de penser qu'une demande de Y. _____ en ce sens pourrait être acceptée, que ce soit à court ou moyen terme, et cela ne va nullement de soi, compte tenu notamment de l'âge de l'ex-époux et de la politique de restriction budgétaire qui prévaut dans les services communaux et cantonaux.

5.2 Charge fiscale

5.2.1 Le premier juge a estimé la charge fiscale de l'■époux à 360 francs par mois. Pour parvenir à ce montant, il s'■est basé sur le revenu effectif de Y. _____ et sur les déductions retenues par l'■autorité fiscale vaudoise pour l'■année 2019, en remplaçant le chiffre correspondant à la pension alimentaire payée (22'698 francs) par une pension alimentaire supputée de 15'600 francs, soit un revenu imposable de 44'550 francs. La part aux impôts de F. _____ étant estimée à 40 francs, celle de l'■ex-époux s'■élevait à 360 francs.

5.2.2 L'■ex-épouse conclut à ce que la charge fiscale de l'■ex-époux soit réduite à 200 francs. Sur ce point encore, elle fait preuve de mauvaise foi, à mesure qu'■elle admettait pour l'■ex-époux une charge fiscale mensuelle de 900 francs dans sa demande, de 735.50 francs dans sa réplique et de 385.30 francs dans sa plaidoirie écrite, soit à chaque fois un montant supérieur à celui retenu par le premier juge. Au surplus, on ne comprend pas comment l'■appelante parvient à une charge fiscale de 200 francs, alors qu'■elle fonde son calcul sur un revenu hypothétique supérieur au revenu effectif de l'■ex-époux, d'■une part, et qu'■elle conteste l'■imputation d'■une part d'■impôt pour F. _____, d'■autre part.

5.2.3a) Y. _____ fait valoir que la charge fiscale de 360 francs retenue par le premier juge serait sous-évaluée, au motif que la contribution d'■entretien versée à A. _____ (soit 8'766 francs en 2020) ne serait plus déductible après la majorité de ce dernier. Il allègue avoir supporté des charges fiscales effectives de 4'293.90 francs pour l'■année 2019 (soit 358 francs par mois) et 6'910.25 francs pour l'■année 2020 (soit 576 francs par mois), alors même que les revenus réalisés et les contributions d'■entretien versées étaient les mêmes sur les deux exercices. Après déduction de la part de F. _____ (10 %, conformément à la part retenue par le premier juge), la charge fiscale de l'■époux devait être arrêtée à 518.40 francs. L'■appelant joint ajoute que B. _____ accédera à la majorité en 2022, si bien qu'■à compter de l'■exercice fiscal 2022, lui-même ne pourra plus déduire les contributions d'■entretien qu'■il lui verse, et que sa charge fiscale passera à environ 9'510 francs (soit 792 francs par mois), soit 713 francs par mois après déduction de la part de F. _____.

b) Les contributions d'■entretien versées à des enfants ne sont déductibles des impôts que jusqu'■à leur majorité. Cependant, pour les enfants majeurs en formation, d'■autres déductions sont en principe admises. Par exemple, à Neuchâtel, la déduction forfaitaire de personne nécessiteuse. Dans le canton de Vaud, le quotient de l'■enfant est modifié de moitié. Ces déductions n'■atteignent généralement pas le montant versé pour les contributions d'■entretien des enfants majeurs.

c) En l'■espèce, l'■appelant joint ne peut être suivi lorsqu'■il fait valoir que la différence de 2'616.35 francs entre sa charge fiscale effective pour l'■année 2019 et celle pour l'■année 2020 résulterait uniquement de l'■absence de la déduction de la pension alimentaire de A. _____. En effet, plusieurs postes de la taxation fiscale, autres que celui des pensions alimentaires versées, ont évolué entre 2019 et 2020. En 2019, Y. _____ a ainsi affecté au 3epilier A le montant maximal déductible, soit 6'826 francs, contre seulement 58 % de ce montant en 2020. Ce choix a eu pour conséquence une augmentation de l'■impôt en 2020. La déduction pour contribuable modeste est quant à elle passée de 6'300 francs en 2019 à 1'400 francs en 2020. Cette diminution notable (près de 80 %) s'■explique sans doute en partie par la majorité de A. _____, survenue en début 2020. La même raison peut expliquer en partie que la déduction pour les primes d'■assurances maladie, accident et vie ait diminué de près de 60 % entre 2019 et 2020, passant de 3'500 à 1'451 francs, et que celle

pour pensions alimentaires payées ait diminué de 33 % entre 2019 et 2020, passant de 22'698 à 15'132 francs. Il faut toutefois bien constater que la charge fiscale effective de l'ex-époux a augmenté de 38 % entre 2019 et 2020, passant de 4'293.90 à 6'910.25 francs. Vu les causes de cette augmentation, il se justifie, à partir de 2020, de retenir que la charge fiscale de l'époux est estimée à 486 francs, soit une augmentation de 35 % par rapport à la charge fiscale retenue par le premier juge pour 2019.

En partant du principe que la majorité de B. _____ entraînera également une augmentation du même ordre, la charge fiscale de l'époux peut être estimée à 656 francs dès 2022.

Ces adaptations se justifient d'autant plus que les contributions d'entretien à verser en 2020 selon le jugement querellé avoisinent 15'000 francs, soit le montant de la déduction retenue pour l'année 2020, et non 22'700 francs, soit le montant de la déduction retenue pour l'année 2019.

6. Situation financière de A. _____

6.1 Charges

6.1.1 L'ex-épouse reproche au premier juge de ne pas avoir comptabilisé certaines charges de A. _____, soit les cotisations minimales AVS et les taxes universitaires, et de ne pas avoir adapté le minimum vital du prénommé après son accession à la majorité.

6.1.2a) Le fait que les nouvelles pièces déposées à l'appui des griefs relatifs aux cotisations AVS et aux taxes universitaires ne puissent pas être prises en compte en appel (v. supracons. 3.2/a) suffit à sceller le sort desdits griefs.

b) Par surabondance, les nouvelles pièces déposées par l'appelante ne sont de toute manière pas aptes à prouver l'existence et la quotité des sommes dues par A. _____ au titre de cotisations AVS/AI/APG après sa majorité, d'une part, et le paiement effectif de ces sommes par A. _____, d'autre part. La brochure déposée n'est pas apte à prouver que A. _____ doit s'acquitter du montant minimal de 503 francs par année, à mesure que cette cotisation n'est due par les étudiants que depuis l'année suivant leur vingtième année (art. 3 al. 1 LAVS), d'une part, et qu'il n'est pas exclu que les activités rémunérées exercées par A. _____ (arbitrage de football et emplois d'étudiants comme ceux évoqués par l'ex-mari) aient donné lieu à la retenue de cotisations AVS/AI/APG couvrant tout ou partie de la cotisation minimale, d'autre part. Mais, surtout, l'appelante ne dépose aucune pièce prouvant le paiement effectif par A. _____ de la charge alléguée, alors même qu'il eût été simple de le faire, si les versements allégués avaient réellement été effectués. Or selon la jurisprudence, seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement ■ et à concurrence de quel montant ■ ni si elles seront en définitive assumées (arrêt du TF du 09.06.2020 [5A_272/2019] cons. 4.1 et les références citées). Dans ces conditions, aucun versement AVS/AI/APG ne peut être retenu dans le budget de A. _____.

c) S'agissant des taxes universitaires, on renvoie, toujours par surabondance, au considérant 6.2.3.3 ci-dessous.

6.1.3a) De l'avis de l'appelante, la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la fixation des contributions d'entretien imposerait de fixer à 850 francs le minimum vital

d'un enfant majeur mais non-indépendant financièrement et vivant auprès de l'un de ses parents.

b) On ne trouve cependant dans la jurisprudence (à laquelle l'appelante s'abstient de faire quelque référence) aucune assise à cette thèse. Au contraire, selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de prendre en considération, pour un étudiant qui vit encore chez ses parents au moment de sa formation, le montant de base d'une personne vivant en partenariat enregistré ou d'une personne vivant seule selon les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de domicile ; la prise en compte d'une fraction seulement de ces montants se justifie lorsque l'enfant majeur, étudiant, vit encore chez ses parents où il profite de diverses prestations en nature telles que les repas à emporter, les lessives, l'assurance ménage, les dépenses pour l'éclairage, etc. (arrêt du TF du 02.09.2016 [5A_481/2016] cons. 2.2.1). En tout état de cause, l'appelante n'explique pas et on ne voit pas en quoi l'accession à la majorité de A._____ aurait impliqué une augmentation effective du montant de son minimum vital. Elle n'allègue et ne démontre pas non plus que, depuis que A._____ est majeur, il participerait, même de façon réduite, aux coûts précités. Dès lors, il ne se justifie pas de prendre en compte un montant de base plus élevé que celui de 600 francs retenu par le premier juge.

6.2 Revenus

6.2.1 L'ex-époux reproche quant à lui au premier juge de ne pas avoir comptabilisé parmi les revenus de A._____ les allocations complémentaires que lui-même continue de percevoir après la majorité de l'enfant, d'une part, et les revenus tirés par A._____ de son activité d'arbitre et du travail rémunéré réalisé durant ses vacances, d'autre part.

6.2.2 Bien que A._____ ait atteint l'âge de la majorité en début de 2020, il ressort des fiches de salaire déposées en première instance que Y._____ a continué de percevoir quatre allocations complémentaires de 130.50 francs chacune (soit une pour A._____, une pour B._____, une pour C._____ et une pour F._____) en février, mars, avril, mai, juin et juillet 2020. En août, septembre et octobre 2020, il n'en a perçu que trois ou deux. Selon les nouvelles pièces déposées, il en a perçu quatre, plus trois à titre rétroactif en novembre 2020 ; quatre en décembre 2020 et quatre en juillet 2021. Ces pièces prouvent que l'ex-époux continue de percevoir l'allocation complémentaire de 130.50 francs par mois pour chaque enfant majeur en formation. Au sujet des suspensions suivies de versements rétroactifs, l'appelant joint a donné une explication parfaitement logique et crédible, à savoir que son employeur suspend après chaque semestre le versement des allocations complémentaires pour enfants majeurs, à charge pour l'employé de justifier la poursuite de la formation.

6.2.3 L'appelant joint allègue ensuite que durant l'été 2021, A._____ a travaillé durant trois semaines comme aide-concierge à H._____, pour un salaire d'environ 2'625 francs, qu'il a également travaillé à I._____ et qu'il est également rémunéré depuis plusieurs années pour son activité d'arbitre de football, susceptible de lui rapporter jusqu'à environ 200 francs par mois.

6.2.3.1 En vertu des articles 276 al. 3 et 323 al. 2 CC, l'enfant qui réalise un revenu peut être astreint à contribuer lui-même, en tout ou partie, à son entretien. Il n'existe pas de directives précises établissant dans quelle proportion le revenu de l'enfant doit être pris en compte (arrêt du TF du 16.04.2015 [5A_80/2014] cons. 2.6). Selon la doctrine (Piotet, in: CRCCI, n. 30 ad art. 276 ; Breitschmid, in: BSK ZGB I, n. 31 et 35 ad art. 276), cette imputation des

revenus de l'enfant doit être effectuée en tenant compte des circonstances concrètes et des moyens financiers globaux des parents, une participation de l'enfant ne pouvant dans tous les cas pas dépasser le 60 à 80 % de son salaire. Il résulte par ailleurs d'arrêts du Tribunal fédéral rendus dans des causes saint-galloise (arrêt du TF du 27.12.2010[5A_574/2010]cons. 2.4) et bernoise (arrêt du TF du 07.09.2011[5A_272/2011]cons. 4.3.4), que les autorités de ces cantons semblent retenir une participation à hauteur de 30 % du salaire d'apprenti. La mesure de la prise en considération du revenu de l'enfant dépend des circonstances du cas particulier. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du TF du 14.05.2021[5A_513/2020]cons. 4.3 ; du 02.12.2020[5A_848/2019]cons. 5.1.1). Il peut en particulier laisser à l'enfant un certain montant pour ses dépenses privées (arrêt du TF du 10.05.2019[5A_129/2019]cons. 9.3). Le Tribunal cantonal fribourgeois retient, en principe et sous réserve de situations particulières, pour les étudiants comme pour les apprentis, une participation de l'enfant majeur à hauteur de 30 % de ses revenus (arrêts du TC FR du 30.04.2020[101 2019 374] cons. 2.2 ; du 08.06.2021[101 2021 37] cons. 3.1.2).

6.2.3.2 En l'espèce, on peut se dispenser d'analyser la question plus avant, à mesure que le grief est expressément soulevé dans l'hypothèse où les charges de A._____ devraient être revues à la hausse en appel. Or cette hypothèse n'est pas réalisée (v. supra cons. 6.1).

6.2.3.3 Par surabondance, de manière générale, il paraît opportun d'encourager les étudiants majeurs à exercer une activité rémunérée à côté de leurs études, afin qu'ils puissent éprouver et se familiariser avec le marché du travail et les réalités (contraintes, difficultés, obligations, responsabilités) du monde du travail. Il serait à cet égard contreproductif de les priver des avantages financiers qu'ils peuvent tirer de telles activités. En l'espèce, les revenus allégués de A._____ proviennent d'activités saisonnières et occasionnelles (« jobs » de vacances) et au demeurant faiblement rémunérées, activités qu'il ne peut exercer que durant le temps libre que lui laisse ses études. À cet égard, rien ne permet de déduire que A._____ pourra à l'avenir poursuivre ces activités lucratives au même rythme. Vu la situation financièrement confortable des parties, il ne se justifie pas de comptabiliser dans les revenus de A._____ tout ou partie des gains réalisés par des activités lucratives occasionnelles accessoires à ses études. Cela se justifie d'autant moins que les coûts liés aux études de A._____ (not. taxe universitaire, matériel, livres) ne sont pas comptabilisés dans son budget.

À cela s'ajoute encore que c'est dans le cadre d'un appel joint que l'appelant soulève pour la première fois la possibilité de comptabiliser dans les revenus de A._____ les gains réalisés par les activités lucratives occasionnelles et accessoires à ses études de ce dernier. Une telle attitude paraît contradictoire et contraire à la bonne foi, à mesure que l'appelant joint allègue que l'activité d'arbitre de football de A._____ remonte à avant l'introduction de la procédure de première instance.

6.2.3.4 Vu ce qui précède, la réquisition de l'appelant joint tendant à la production de pièces par A._____ sera rejetée.

7. Situation financière de B._____

L'ex-épouse demande la prise en compte anticipée des cotisations minimales AVS et des taxes universitaires de B._____, après l'accession à la majorité de cette dernière. À ce stade de la procédure, on ne saurait toutefois tenir compte de charges futures hypothétiques. Le cas échéant, il conviendra, pour B._____, de trouver un accord amiable avec son père, voire, à défaut, d'entamer une procédure en modification du jugement de divorce si

sa situation financière devait se modifier notablement.

8. Situation financière de C. _____

L'appelant joint allègue que C. _____ perçoit également, depuis l'été 2020, des indemnités pour son activité d'arbitre de football, qu'il estime à 50 francs par mois. Il requiert la production par C. _____ des pièces justificatives en lien avec ces indemnités d'arbitre.

Ce qui a été dit plus haut en rapport avec A. _____ vaut mutatis mutandis en rapport avec C. _____. La réquisition de l'appelant joint tendant à la production de pièces par C. _____ sera dès lors rejetée.

9. Versement à l'ex-épouse des allocations familiales et complémentaires

9.1 L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir précisé dans le dispositif de la décision attaquée que les allocations complémentaires perçues par l'ex-époux pour les enfants communs doivent être reversées à l'ex-épouse.

L'intimé allègue qu'il perçoit 130.50 francs d'allocations complémentaires par enfant, qu'il a toujours reversé à l'ex-épouse celles perçues en faveur de A. _____, B. _____ et C. _____, et qu'il considère comme juste de continuer de le faire aussi longtemps qu'il les percevra.

9.2 Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué prévoit certes que les «éventuelles allocations familiales» et non les «éventuelles allocations familiales et allocations complémentaires» sont payables par l'ex-époux en sus des contributions arrêtées au même chiffre.

Cela ne signifie toutefois pas que le premier juge entendait, en ne les mentionnant pas, exclure les éventuelles allocations complémentaires. En effet, le dispositif du jugement doit être interprété à la lumière des considérants du même jugement. En l'espèce, au considérant 7 du jugement querellé, le Tribunal civil précise expressément que «les autres précisions de l'article 5 de la convention matrimoniale sur les effets accessoires du divorce du 18 janvier 2010 ne sont pas modifiées par le présent jugement. Ainsi, notamment, le défendeur pourra continuer à déduire du montant global d'entretien pour ses enfants, le montant de l'assurance qu'il paye pour ceux-ci». Or l'article 5 de la convention en question prévoit notamment que «[l]es allocations familiales et complémentaires que pourrait percevoir le père seront, le cas échéant, versées à la mère en sus des montants [des contributions d'entretien]».

Il s'ensuit que le jugement querellé prévoit déjà l'obligation pour l'ex-époux de reverser à l'ex-épouse, en sus des contributions d'entretien, les éventuelles allocations complémentaires qu'il perçoit pour A. _____, B. _____ et C. _____. La précision requise par l'appelante n'est pas nécessaire ; elle sera toutefois apportée pour davantage de clarté.

10. Méthode pour déterminer la prise en charge de l'entretien convenable des enfants et répartir l'excédent

Les éléments constitutifs de l'entretien de l'enfant sont les soins, l'éducation et les frais qui s'ensuivent (art. 276 CC). Depuis l'entrée en vigueur de la révision du Code civil sur l'entretien de l'enfant (RO 2015 4299), celui-ci comprend tant la couverture de ses frais directs que le coût de sa prise en charge, ainsi que les soins personnels nécessaires. Selon

l'article 285 CC, cette contribution doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Il s'agit donc de procéder à une analyse concrète de la situation, qui prenne en compte les capacités financières et le mode de vie des parents. Les deux parents sont en principe responsables, chacun selon ses capacités, de l'entretien à fournir sous forme de soins, d'éducation et de prestations pécuniaires (ATF 147 III 265cons. 5 à 5.6).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul des contributions d'entretien pour enfants. Le Tribunal fédéral préconise toutefois désormais de manière uniforme et contraignante la méthode dite «concrète en deux étapes», sans exclure une approche différente dans certaines situations très particulières (ATF 147 III 265cons. 6.6). Lors de la première étape, il s'agit de déterminer les ressources financières (le cas échéant le(s) revenu(s) hypothétique(s)) et les besoins des personnes concernées selon le minimum vital de la LP. Si les charges dépassent les revenus à ce stade, il n'y a pas lieu de calculer une contribution d'entretien, le parent débiteur devant toujours pouvoir conserver son minimum vital. Si les revenus sont suffisants, la seconde étape est entreprise. Dans la seconde étape, le tribunal répartit les ressources en fonction des besoins selon les critères du «minimum vital de la famille» ou «minimum vital élargi». Sont compris notamment les impôts, les forfaits de communication et d'assurance, les frais de formation continue, les frais de logement effectifs et non fictifs et les frais d'exercice du droit de visite. Le cas échéant et selon la situation concrète, le montant de la contribution d'entretien peut être augmenté d'une part à l'excédent (solde disponible une fois que le minimum vital de la famille a été couvert), qui comprend notamment les postes liés aux vacances et aux loisirs. Quant à l'excédent, le Tribunal fédéral retient à cet égard, en principe, la répartition selon «les grandes et les petites têtes», c'est-à-dire deux parts d'excédent par adulte et une part d'excédent par enfant mineur (ATF 147 III 265cons. 7-7.4 ;Burgat, Entretien de l'enfant, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021 ;de Salis, Contribution d'entretien de l'enfant : une uniformisation de la méthode de calcul, Lawinside, 17 avril 2021).

Aux termes de l'article 277 al. 2 CC, les parents sont tenus à l'entretien des enfants majeurs, jusqu'au terme d'une formation adéquate et régulièrement menée. L'entretien de l'enfant majeur doit toutefois céder le pas au minimum vital du droit des poursuites, d'une part, et au minimum vital du droit de la famille des autres ayants droit (dont le parent débiteur), d'autre part. En cas de moyens suffisants, la répartition de l'excédent en faveur des autres membres de la famille intervient, le cas échéant, après satisfaction de l'obligation d'entretien envers l'enfant majeur. À l'accession à la majorité, les devoirs de soins et d'éducation des parents cessent ; les deux parents sont alors tenus de verser des prestations en argent en fonction de leur capacité contributive (ATF 147 III 265cons. 7.2 et 7.3 et les commentaires correspondants deBurgat,op. cit.)

10.1 Détermination de la situation financière des parties

Sur la base des considérants du jugement querellé et des correctifs découlant des considérants qui précèdent, la situation financière des parties peut être arrêtée comme suit.

10.1.1 X. _____

X. _____ réalise un revenu mensuel de 8'966 francs (hors allocations familiales) et ses charges totalisent 3'470.10 francs (minimum vital de 850 francs ; frais de logement de 758 francs ; prime LAMal de 275.30 francs ; prime LCA de 123.80 francs ; épargne vieillesse de 555 francs ; charge fiscale estimée à 910 francs), d'où un disponible de 5'495.90 francs,

arrondi à 5'496 francs.

10.1.2Y. _____

Jusqu'au 31 décembre 2019, Y. _____ réalisait un revenu mensuel net de 6'571.40 francs (hors allocations familiales) et ses charges totalisaient 2'570.45 francs (minimum vital de 850 francs ; charge locative de 328 francs ; prime LAMal de 278.45 francs ; frais de déplacement de 510 francs ; frais de repas de 144 francs ; primes d'assurance K. _____ de 100 francs ; charge fiscale estimée à 360 francs), d'où un disponible de 4'000.95 francs, arrondi à 4'001 francs.

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, sa charge fiscale passe à 486 francs, d'où un disponible de 3'875 francs.

À compter du 1er janvier 2022, sa charge fiscale passe à 656 francs, d'où un disponible de 3'705 francs.

10.1.3A. _____

Durant l'entier de la période où les contributions sont dues, les revenus de A. _____ totalisent 430.50 francs (allocation pour enfant de 300 francs et allocation complémentaire pour enfant de 130.50 francs) et ses coûts directs 1'318.15 francs (minimum vital de 600 francs ; part aux frais de logement de la mère de 169 francs ; prime LAMal de 365.50 francs ; prime LCA de 12.40 francs ; frais de déplacement de 41.25 francs ; part à la charge fiscale de la mère de 130 francs), d'où un entretien convenable de 887.65 francs, arrondi à 887 francs.

10.1.4B. _____

Du 29 mars au 24 janvier 2020, les revenus de B. _____ totalisent 350.50 francs (allocation pour enfant de 220 francs et allocation complémentaire pour enfant de 130.50 francs) et ses coûts directs 1'039.85 francs (minimum vital de 600 francs ; part aux frais de logement de la mère de 169 francs ; prime LAMal de 87.20 francs ; prime LCA de 12.40 francs ; frais de déplacement de 41.25 francs ; part à la charge fiscale de la mère de 130 francs), d'où un entretien convenable de 689.35 francs, arrondi à 690 francs.

Selon les considérants non contestés du premier jugement, les allocations pour enfant de B. _____ ont augmenté le 25 janvier 2020, passant de 220 à 300 francs, d'où un entretien convenable de 610 francs dès cette date.

10.1.5C. _____

Du 29 mars au 2 septembre 2021, les revenus de C. _____ totalisent 380.50 francs (allocation pour enfant de 250 francs et allocation complémentaire pour enfant de 130.50 francs) et ses coûts directs 1'039.85 francs (minimum vital de 600 francs ; part aux frais de logement de la mère de 169 francs ; prime LAMal de 87.20 francs ; prime LCA de 12.40 francs ; frais de déplacement de 41.25 francs ; part à la charge fiscale de la mère de 130 francs), d'où un entretien convenable de 659.35 francs, arrondi à 660 francs.

Selon les considérants non contestés du premier jugement, l'allocation complémentaire de formation de 80 francs s'est ajoutée aux revenus de C. _____ dès 3 septembre 2021, faisant passer son entretien convenable à 580 francs.

10.1.6F. _____

Aux termes des considérants non querellés du premier jugement, l'entretien convenable de F. _____ est de 271 francs du 29 mars au 10 juillet 2021, puis 471 francs dès le 11 juillet 2021.

10.2 Prise en charge de l'entretien convenable des enfants et répartition de l'excédent

Tant l'appelante que l'appelant joint critiquent la manière dont le premier juge a réglé la prise en charge de l'entretien convenable des enfants et la répartition de l'excédent. Ces critiques seront examinées ci-après.

10.2.1 Période du 29 mars au 31 décembre 2019

10.2.1.1 Durant la première période, tous les enfants sont mineurs.

Le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 4'001 francs, d'où un disponible total de 9'497 francs (détenu par l'ex-épouse pour 58 % et par l'ex-époux pour 42 %).

L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 690 francs et celui de C. _____ de 660 francs.

L'entretien convenable de F. _____ est de 271 francs.

10.2.1.2a) L'entretien en nature s'étend à des activités comme la cuisine, la lessive, les achats, l'aide au ménage, l'assistance lors de maladies, les services de nuit, les services de transport et le soutien dans les soucis quotidiens de l'enfant. L'entretien en nature et l'entretien en argent présentent des valeurs égales, si bien que, si la capacité financière existe, c'est en principe le parent qui n'exerce pas la garde et qui est dès lors largement libéré des tâches précitées qui doit intervenir pour l'entretien en argent de l'enfant. Cependant, en application de son pouvoir d'appréciation, l'autorité peut et doit s'écarter de ce principe lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (ATF 147 III 265 cons. 8.1 et les commentaires correspondants de Burgat, op. cit.).

b) En l'espèce, l'application du principe aboutirait à ce que Y. _____ pourvoie seul à l'entretien en argent de A. _____, B. _____ et C. _____. Cela lui laisserait un disponible de 1'764 francs, respectivement 1'493 francs après couverture de l'entretien en argent de F. _____. Un correctif s'impose toutefois pour tenir compte du fait que le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent.

Avec l'appelante, il faut admettre que la proportion retenue par le premier juge, soit la prise en charge de l'entretien convenable de chaque enfant mineur en proportion des revenus du parent concerné, est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, dès lors qu'un correctif s'impose si le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent, aucun correctif ne se justifie, en principe, en cas de revenus égaux. Autrement dit, si tant le disponible du parent gardien que celui du parent non-gardien représentent 50 % du disponible de la famille, le parent non-gardien doit en principe assumer la totalité de l'entretien en argent de l'enfant. Il s'ensuit que le correctif appliqué par le premier juge avantage de manière excessive le parent non-gardien. Pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent des enfants qu'à hauteur de 80 %, soit 709 francs pour A. _____ (le solde par 178 francs restant à la charge de l'ex-épouse), 552 francs pour B. _____ (le solde par 138 francs restant à la charge de l'ex-épouse) et 528

francs pour C. _____ (le solde par 132 francs restant à la charge de l'ex-épouse).

c) Enfin, Y. _____ doit assumer l'entretien en argent de F. _____ à hauteur de 271 francs, à mesure que G. _____ ne travaille pas.

10.2.1.3a) Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'989 francs, dont 5'048 francs en main de X. _____ (5'496 ■ 178 ■ 138 ■ 132) et 1'941 francs en main de Y. _____ (4'001 ■ 709 ■ 552 ■ 528 ■ 271).

b) Selon l'appelante, il n'y a pas lieu de procéder à un calcul de répartition de l'excédent en faveur de F. _____, car les premiers enfants de l'intimé ne doivent pas être péjorés par la décision de leur père d'avoir un nouvel enfant. Par ailleurs, la détermination de la part de l'excédent due aux enfants communs doit se faire en fonction des disponibles des parents, si bien qu'en incluant un enfant issu d'un autre lit dans les calculs, la part de l'excédent revenant à l'autre parent s'en trouverait impactée.

S'il est exact que F. _____ n'a pas à bénéficier d'une partie du disponible de X. _____, qui n'est pas sa mère, exclure totalement F. _____ de la répartition de l'excédent créerait toutefois une inégalité de traitement entre cette dernière et ses demi-frères et sœurs, en ce sens que ces derniers bénéficieraient d'une partie du disponible de Y. _____, contrairement à F. _____.

Afin d'éviter cet écueil, il convient de dissocier l'excédent de Y. _____ de celui de X. _____, dans le cadre de la répartition par grandes et petites têtes, comme l'a du reste fait le premier juge. Cette manière de procéder tient compte de manière adéquate du travail surobligatoire de l'ex-épouse et de l'aide ménagère et de soutien scolaire et moral qu'elle apporte aux enfants mineurs vivant sous son toit. C'est au surplus à tort que l'appelante se réfère aux montants ■ supérieurs à ceux que le juge a retenu pour A. _____, B. _____ et C. _____ ■ que l'intimé a convenu de verser en faveur de sa fille F. _____ en cas de dissolution du ménage commun formé avec G. _____. En effet, les montants convenus pour l'entretien de F. _____ en cas de séparation ne sauraient être pris en compte étant donné que l'intimé vit toujours avec sa compagne et leur fille. Ces montants ne sont donc pas versés. Une éventuelle séparation de l'appelant et de G. _____ pourrait, le cas échéant, justifier une modification du jugement de divorce. Cette hypothèse n'a pas à être anticipée ici.

c) S'agissant de la répartition de l'excédent de l'ex-époux, celle opérée par le premier juge s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, à deux titres. D'abord, elle consacre une inégalité de traitement entre F. _____, qui ne profite pas de l'excédent de Y. _____, et ses autres enfants mineurs, qui eux en profitent. Ensuite, elle s'écarte très largement de la règle du partage par grandes et petites têtes, puisque pour la première période dont il est question ici (soit celle du 29 mars 2019 au 24 janvier 2020), le premier juge a arrêté le disponible de Y. _____ à 3'069 francs et l'a réparti à raison de 171 francs pour A. _____ (soit moins de 6 % ; environ 1/18ème), 171 francs pour B. _____ (soit moins de 6 % ; environ 1/18ème) et 171 francs pour C. _____ (soit moins de 6 % ; environ 1/18ème), le solde par 2'556 francs (soit plus de 83 % ; environ 15/18èmes) étant laissé à Y. _____. Or, vu la scission des disponibles des deux ex-époux déjà décidée à l'étape précédente, il ne se justifie pas de s'écarter de la règle. S'agissant du disponible de Y. _____, A. _____, B. _____, C. _____ et F. _____ ont droit à 1/8 chacun, soit 243 francs. À mesure qu'il n'y a pas lieu à contribution d'entretien entre les

ex-époux, Y. _____ conserve en effet la part de ¼ de son disponible qui serait alloué à l'ex-épouse dans le cadre du partage par grandes et petites têtes.

Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 952 francs pour A. _____ (709 + 243), 795 francs pour B. _____ (552 + 243) et 771 francs pour C. _____ (528 + 243).

10.2.2 Période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021

10.2.2.1 Plusieurs changements sont intervenus en janvier 2020, par rapport à la période précédente, soit la majorité de A. _____, l'augmentation de la charge fiscale de Y. _____ et l'augmentation des allocations pour enfant de B. _____.

Durant cette deuxième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'875 francs, d'où un disponible total de 9'371 francs (détenu par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ de 660 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 271 francs.

10.2.2.2 Lorsqu'un enfant accède à la majorité, les devoirs de soin et d'éducation des parents cessent ; les deux parents sont alors tenus de verser des prestations en argent en fonction de leur capacité contributive (ATF 147 III 265 cons. 7.3 et les commentaires correspondants de Burgat, op. cit.). Il s'ensuit que l'entretien de A. _____ doit être assumé à hauteur de 59 % par X. _____ (523 francs) et à hauteur de 41 % par Y. _____ (364 francs).

S'agissant des enfants mineurs communs, et pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent qu'à hauteur de 80 % (v. supra cons. 10.2.1.2/a et b), soit 488 francs pour B. _____ (le solde par 122 francs restant à la charge de l'ex-épouse) et 528 francs pour C. _____ (le solde par 132 francs restant à la charge de l'ex-épouse). Y. _____ doit en outre assumer l'entier de l'entretien en argent de F. _____, soit 271 francs (v. supra cons. 10.2.1.2/c).

10.2.2.3 Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'943 francs, dont 4'719 francs en main de X. _____ (5'496 ■ 523 ■ 122 ■ 132) et 2'224 francs en main de Y. _____ (3'875 ■ 364 ■ 488 ■ 528 ■ 271).

Devenu majeur, A. _____ n'a plus droit à une part de répartition de l'excédent. S'agissant du disponible de Y. _____, B. _____, C. _____ et F. _____ ont droit à 1/7 chacune, soit 318 francs.

Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 364 francs pour A. _____, 806 francs pour B. _____ (488 + 318) et 846 francs pour C. _____ (528 + 318).

10.2.3 Période du 1er juillet 2021 au 31 août 2021

10.2.3.1 L'entretien convenable de F. _____ ayant augmenté dans le courant du mois de juillet 2021, il se justifie de distinguer une nouvelle période.

Durant cette troisième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'875 francs, d'où un disponible total de 9'371 francs (détenu par

l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ de 660 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 471 francs.

10.2.3.2 L'entretien de A. _____ doit être assumé à hauteur de 59 % par X. _____ (523 francs) et à hauteur de 41 % par Y. _____ (364 francs) (v.supracons. 10.2.2.2).

Pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent des enfants mineurs communs qu'à hauteur de 80 % (v.supracons. 10.2.1.2/a et b), soit 488 francs pour B. _____ (le solde par 122 francs restant à la charge de l'ex-épouse) et 528 francs pour C. _____ (le solde par 132 francs restant à la charge de l'ex-épouse). Il doit par contre assumer l'entier de l'entretien en argent de F. _____ (v.supracons. 10.2.1.2/c), soit 471 francs.

10.2.3.3 Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'743 francs, dont 4'719 francs en main de X. _____ (5'496 ■ 523 ■ 122 ■ 132) et 2'024 francs en main de Y. _____ (3'875 ■ 364 ■ 488 ■ 528 ■ 471). S'agissant du disponible de Y. _____, B. _____, C. _____ et F. _____ ont droit à 1/7 chacune, soit 289 francs.

Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 364 francs pour A. _____, 777 francs pour B. _____ (488 + 289) et 817 francs pour C. _____ (528 + 289).

10.2.4 Période du 1er septembre au 31 décembre 2021

10.2.4.1 L'augmentation des allocations pour enfant de C. _____ justifie l'ouverture d'une nouvelle période dès septembre 2021.

Durant cette quatrième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'875 francs, d'où un disponible total de 9'371 francs (détenu par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ passe à 580 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 471 francs.

10.2.4.2 L'entretien de A. _____ doit être assumé à hauteur de 59 % par X. _____ (523 francs) et à hauteur de 41 % par Y. _____ (364 francs) (v.supracons. 10.2.2.2).

S'agissant des enfants mineurs communs, et pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent qu'à hauteur de 80 % (v.supracons. 10.2.1.2/a et b), soit 488 francs pour B. _____ (le solde par 122 francs restant à la charge de l'ex-épouse) et 464 francs pour C. _____ (le solde par 116 francs restant à la charge de l'ex-épouse). Y. _____ doit en outre assumer l'entier de l'entretien en argent de F. _____ (v.supracons. 10.2.1.2/c), soit 471 francs.

10.2.4.3 Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'823 francs, dont 4'735 francs en main de X. _____ (5'496 ■ 523 ■ 122 ■ 116) et 2'088 francs en main de Y. _____ (3'875 ■ 364 ■ 488 ■ 464 ■ 471). S'agissant du disponible de Y. _____, B. _____, C. _____ et F. _____ ont droit à 1/7 chacune, soit 298 francs.

Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 364 francs pour A. _____, 786 francs pour B. _____ (488 +

298) et 762 francs pour C. _____ (464 + 298).

10.2.5 Période du 1er janvier 2022 au 31 août 2023

10.2.5.1 Plusieurs changements sont intervenus en janvier 2022, par rapport à la période précédente, soit la majorité de B. _____ et l'augmentation de la charge fiscale de Y. _____.

Durant cette cinquième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'705 francs, d'où un disponible total de 9'201 francs (détenu par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ de 580 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 471 francs.

10.2.5.2 L'entretien de A. _____ doit être assumé à hauteur de 59 % par X. _____ (523 francs) et à hauteur de 41 % par Y. _____ (364 francs) (v. supracons. 10.2.2.2). Il en va de même de l'entretien convenable de B. _____, désormais majeure, soit 360 francs à la charge de X. _____ et 250 francs à la charge de Y. _____.

S'agissant de C. _____, mineure, et pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent qu'à hauteur de 80 % (v. supracons. 10.2.1.2/a et b), soit 464 francs, le solde par 116 francs restant à la charge de l'ex-épouse. Y. _____ doit en outre assumer l'entier de l'entretien en argent de F. _____ (v. supracons. 10.2.1.2/c), soit 471 francs.

10.2.5.3 Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'823 francs, dont 4'497 francs en main de X. _____ (5'496 ■ 523 ■ 360 ■ 116) et 2'326 francs en main de Y. _____ (3'875 ■ 364 ■ 250 ■ 464 ■ 471). S'agissant du disponible de Y. _____, C. _____ et F. _____ ont droit à 1/6 chacune, soit 388 francs.

Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 364 francs pour A. _____, 250 francs pour B. _____ et 852 francs pour C. _____ (464 + 388).

10.2.6 Dès le 1er septembre 2023

10.2.6.1 C. _____ atteindra l'âge de la majorité en septembre 2023, ce qui justifie l'ouverture d'une nouvelle période.

Durant cette sixième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'705 francs, d'où un disponible total de 9'201 francs (détenu par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ de 580 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 471 francs.

10.2.6.2 L'entretien de chaque enfant majeur doit être assumé à hauteur de 59 % par X. _____ et à hauteur de 41 % par Y. _____ (v. supracons. 10.2.2.2), soit, pour A. _____, 523 francs à la charge de celle-là et 364 francs à la charge de celui-ci ; pour B. _____, 360 francs à la charge de celle-là et 250 francs à la charge de celui-ci ; pour C. _____, 342 francs à la charge de celle-là et 238 francs à la charge de celui-ci. Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser les contributions d'entretien correspondantes.

10.3 Finalement, dès la majorité de l'enfant, c'est en main de ce dernier que la contribution d'entretien doit être versée (arrêt du TF du 01.10.2014 [5A_959/2013] cons. 7.2 et les références citées). Le dispositif querellé sera précisé en ce sens.

11. Frais de première instance

11.1 L'appelant joint reproche au premier juge d'avoir réparti les frais de première instance par moitié et d'avoir compensé les dépens en se limitant à invoquer l'article 107 al. 1 let. c CPC, sans exposer les raisons qui l'avait poussé à trancher de la sorte. Selon lui, l'appelante a intenté seule la procédure et elle a succombé dans une large mesure, si bien qu'elle doit être condamnée à l'intégralité des frais et dépens.

11.2 Dès lors que la conclusion relative aux dépens n'est pas chiffrée et a fortiori pas motivée, sa recevabilité est plus que douteuse (art. 311 al. 1 CPC). Quoiqu'il en soit, les critiques sur le sort des frais de première instance au sens large de l'article 95 al. 1 CPC sont devenues sans objet, à mesure que le jugement de première instance doit être en partie réformé sur la question des contributions d'entretien, et que l'article 318 al. 3 CPP prescrit en pareil cas à la juridiction d'appel de revoir les frais de première instance.

11.3 Les frais judiciaires (au sens de l'art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (au sens de l'art. 95 al. 3 CPC) sont en principe répartis en fonction du sort de la cause. Selon l'article 106 CPC, ils sont mis à la charge de la partie succombante, qui est notamment le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action, respectivement le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

Aux termes de l'article 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a) et lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Hormis le cas d'un désistement, la nature familiale du litige suffit à justifier une application de l'article 107 al. 1 let. c CPC (arrêt du TF du 24.11.2015 [5A_398/2015] cons. 5.2). Dans ce cadre, il est admissible de partager par moitié les frais judiciaires entre les parties et de compenser les dépens ; aucune règle n'impose à l'autorité de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance que revêtent les griefs sur lesquels chacune des parties a obtenu gain de cause (arrêt du TF du 19.09.2013 [5A_261/2013] cons. 3.5).

11.4 La comparaison entre le dispositif du présent jugement et les (dernières) conclusions des parties en première instance n'est pas aisée, dès lors que les différentes périodes de contributions ne se recoupent pas forcément. De manière générale, l'époux est condamné à verser des contributions largement plus élevées que celles faisant l'objet de ses conclusions avant la majorité des enfants, et relativement plus élevées après cette majorité. En comparaison avec les conclusions de l'épouse, les contributions arrêtées en appel sont assez proches pour les enfants mineurs et notablement plus basses pour les enfants majeurs. Dans ces circonstances, une répartition des frais à raison d'une moitié à la charge de chaque partie (les dépens étant compensés, à mesure que les mandataires ont déployé une activité comparable) paraît justifiée, eu égard au sort de la cause.

Une telle clé de répartition se justifie d'autant plus que le volume et la complexité des calculs et raisonnements figurant tant dans les différents jugements et mémoires des parties

illustrent à l'envi la difficulté de chiffrer le montant des contributions d'entretien de manière générale et dans le cas d'espèce en particulier (art.107 al. 1 let. a CPC) et que le litige relève du droit de la famille (art.107 al. 1 let. c CPC).

12.Frais de la procédure d'appel

En appel, les parties ont produit des allégués et des pièces nouvelles et chacune a été désavouée sur la grande majorité des nombreux griefs soulevés. Pour le reste, ce qui a été dit plus haut en rapport avec les frais de première instance s'applique, mutatis mutandis, en rapport avec la procédure d'appel. Les frais judiciaires seront donc mis à la charge de chaque partie par moitié et les dépens seront compensés, étant précisé que les mandataires ont déployé une activité comparable au stade de l'appel également.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel et l'appel joint et, en conséquence, annule et réforme comme suit les chiffres 4 et 5 du dispositif querellé, qui deviennent :

«()

4. Dit que l'entretien convenable mensuel de chacun des enfants des parties est fixé de la manière suivante :

-A. _____ : 887 francs dès le 29 mars 2019 ;

-B. _____ : 690 francs du 29 mars 2019 au 24 janvier 2020, puis 610 francs dès le 25 janvier 2020 ;

-C. _____ : 660 francs du 29 mars 2019 au 2 septembre 2021, puis 580 francs dès le 3 septembre 2021.

5. Condamne Y. _____ à contribuer à l'entretien de ses enfants en versant mensuellement et d'avance, éventuelles allocations familiales et complémentaires en sus, en main de X. _____ lorsque l'enfant est mineur et en main de l'enfant lorsque ce dernier est majeur :

-pour A. _____ :

·952 francs du 29 mars au 31 décembre 2019 ;

·364 francs du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin d'une formation régulièrement menée ;

-pour B. _____ :

·795 francs du 29 mars au 31 décembre 2019 ;

·806 francs du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021 ;

·777 francs du 1er juillet au 31 août 2021 ;

·786 francs du 1er septembre au 31 décembre 2021 ;

·250 francs du 1er janvier 2022 jusqu'à la fin d'une formation régulièrement menée ;

-pour C. _____ :

·771 francs du 29 mars au 31 décembre 2019 ;

·846 francs du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021 ;

·817 francs du 1er juillet au 31 août 2021 ;

·762 francs du 1er septembre au 31 décembre 2021 ;
·852 francs du 1er janvier 2022 au 31 août 2023 ;
·238 francs du 1er septembre 2023 jusqu'à la fin d'une formation régulièrement menée.
()»

2. Confirme le jugement querellé pour le surplus.

3. Arrête les frais de la procédure d'appel à 4'500 francs, montant couvert par les avances de frais versées, et les met à la charge de X. _____ à hauteur de 2'250 francs et à celle de Y. _____ à hauteur de 2'250 francs.

4. Dit que les dépens de la procédure d'appel sont compensés.

Neuchâtel, le 10 mars 2022

1 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.²⁸⁶

2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.²⁸⁷

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

285 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237;FF1974II 1).

286 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

287 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

1 L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

2 Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.²⁹⁰

289 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237;FF1974II 1).

290 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO19951126;FF1993I 1093).

1 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

2 La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

3 Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement.

296 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

1 Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants:

- a. le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer;
- b. une partie a intenté le procès de bonne foi;
- c. le litige relève du droit de la famille;
- d. le litige relève d'un partenariat enregistré;
- e. la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement;
- f. des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

1bis En cas de rejet d'une action du droit des sociétés en paiement à la société, le tribunal peut répartir les frais entre la société et le demandeur selon son appréciation.³⁷

2 Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige.

³⁷ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO2020957;FF20153255).

1 Le tribunal établit les faits d'office.

2 Les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger. Les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables.

3 Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties.

1 L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

2 L'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée. Elle ordonne au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés.

3 L'effet suspensif ne peut pas être retiré dans les cas où l'appel porte sur une décision formatrice.

4 L'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur:

- a. le droit de réponse;
- b. des mesures provisionnelles.

5 L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable.

1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont invoqués ou produits sans retard;

b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

2La demande ne peut être modifiée que si:

a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;

b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

E. 4

Situation financière de X._____ L'ex-épouse critique la manière dont le premier juge a arrêté certaines de ses charges, soit son épargne vieillesse, sa charge locative et sa charge fiscale. L'ex-époux reproche pour sa part au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait, allégué pour la première fois dans sa plaidoirie, que l'ex-épouse exerçait également, en plus de son activité d'indépendante, une activité salariée auprès de J._____.

E. 4.1

Revenus

E. 4.1.1

Dans son appel joint, l'ex-époux allègue que l'appelante exerce, à côté de son activité d'indépendante, une activité de salariée auprès de J._____ depuis le mois de janvier 2021. Les revenus générés par cette nouvelle activité doivent être pris en compte, en sus du salaire mensuel de 8'966 francs retenu par le premier juge. Ignorant le taux d'activité exercé et le salaire obtenu, il requiert toutes les pièces justificatives permettant de les déterminer. Dans sa réponse à appel joint, l'ex-épouse conteste travailler en qualité de salariée auprès de J._____ ; elle allègue que cette association a mandaté sa société D._____ Sàrl , avec effet au 1 er janvier 2021. Les pièces déposées, recevables en appel (v. supra cons. 3.2/c) attestent l'exactitude des allégués de l'ex-épouse. J._____, en qualité de « mandant » et D._____ Sàrl , en qualité de « mandataire », ont conclu en date du 3 novembre 2020 un « contrat de mandat », au sens des articles 394 ss CO, avec entrée en vigueur au 1 er janvier 2021. D._____ Sàrl adresse ses notes d'honoraires y relatives à J._____, et cette association procède aux paiements sur le compte bancaire de D._____ Sàrl . L'ex-épouse et J._____ ne sont donc liées par aucun contrat de travail, au sens de l'article 319 CO, mais J._____ fait partie de la clientèle de D._____ Sàrl . Or les revenus tirés par X._____ de l'activité de sa société D._____ Sàrl sont déjà pris en compte dans le montant du revenu mensuel moyen arrêté par le premier juge, si bien que le grief de l'ex-époux est infondé et que sa réquisition no 3 est rejetée.

E. 4.1.2

Dans sa réplique et réponse à appel joint, l'ex-épouse indique que son salaire annuel serait de 15'000 francs auprès de E._____ SA et de 80'000 francs auprès de D._____ Sàrl , soit un salaire mensuel de 7'916 francs (95'000 / 12) et non 8'966 francs comme retenu par le premier juge. Elle s'appuie sur une copie du certificat de prévoyance du 1 er janvier 2021 de l'assureur L._____, ainsi que sur une copie du certificat de la caisse de pension de M._____ SA, valable dès le 1 er janvier 2021. Elle précise toutefois qu'elle n'a pas remis en cause le montant retenu par le premier juge puisque l'enjeu fondamental de la procédure de première instance et de la procédure d'appel n'est pas ses revenus, mais la capacité de contribution du père des enfants. La maxime inquisitoire commande au juge de rechercher lui-même les faits d'office. Il peut ainsi ordonner d'office l'administration de tous

les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Cela étant, le premier juge a établi le revenu de l'appelante en se basant sur les comptes et les déclarations fiscales de l'appelante de 2017 à 2019. Cette méthode est conforme à la jurisprudence selon laquelle, en cas d'unité économique, le revenu du propriétaire d'une entreprise doit être déterminé comme celui d'un travailleur indépendant (arrêts du TF du 23.10.2014 [5A_506/2014] cons. 4.2.2 et les réf. citées ; du 20.08.2014 [5A_392/2014] cons. 2.2 et les références citées). Dans ce cadre, il convient en général de tenir compte, afin d'avoir un résultat fiable, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêt du TF du 21.09.2018 [5A_24/2018] cons. 4.1 et les réf. citées), ce que le premier juge a fait ici. Les nouveaux documents fournis par l'appelante ne sont dès lors pas propres à revoir le montant de son revenu moyen tel qu'arrêté par le premier juge. Dans la situation de l'appelante, les montants ressortant des seuls certificats de salaire et institutions de prévoyance ne sont pas décisifs pour arrêter le montant du revenu.

E. 4.2

Épargne vieillesse

E. 4.2.1

X. _____ allègue que ses cotisations au 2 e pilier sont faibles (part employée totale de 8'352 francs en 2017 et 5'889.40 francs en 2018), si bien qu'il lui est indispensable de se constituer une prévoyance-vieillesse additionnelle sous forme de pilier 3A, ce qu'elle a fait à hauteur de 6'664.80 francs par an en moyenne entre 2015 et 2018. Elle conclut donc à la prise en compte d'une charge mensuelle de 555 francs (6'664.80/12), au titre de 3 e pilier. L'ex-époux objecte, d'une part, que le revenu de X. _____ tel qu'arrêté par le premier juge est un revenu net, déduction faite des cotisations aux 2 e et 3 e piliers et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le pilier 3A de l'ex-épouse n'est pas affecté à l'amortissement de la dette hypothécaire. Dans sa réponse, l'ex-épouse augmente sa conclusion relative au montant à comptabiliser au titre de charge de 3 e pilier : elle allègue que la prime annuelle totale de l'assureur L. _____, est de 4'419.80 francs et la prime annuelle totale de l'assurance N. _____ de 12'000 francs, d'où une charge mensuelle totale de 1'368 francs.

E. 4.2.2

L'ex-épouse pouvait et devait alléguer qu'elle cotisait au pilier 3A devant le premier juge. Ne l'ayant pas fait, elle est malvenue de reprocher au premier juge de n'avoir pas pris en compte ses cotisations. Les nouvelles pièces déposées ne prouvent l'existence d'aucun versement effectif de la part de l'ex-épouse au 3 e pilier. Conclure un contrat prévoyant comme objectif une cotisation annuelle d'une certaine quotité au pilier 3A est une chose ; payer effectivement et régulièrement des cotisations à cette hauteur en est une autre. Quant aux autres pièces auxquelles l'appelante se réfère, il en ressort que l'administration fiscale a admis des déductions au titre de cotisations à la prévoyance individuelle liée (3 e pilier A) et professionnelle (2 e pilier) de 6'564 francs en 2015, 6'768 francs en 2016, 6'668 francs en 2017, 6'564 francs en 2018 et 6'760 francs en 2019. On peut donc retenir, en fait, que ces montants ont été effectivement affectés à la prévoyance par l'ex-épouse, durant ces années-là, soit 6'664.80 francs par an – et 555 francs par mois – en moyenne. Vu la régularité des cotisations entre 2015 et 2019, on peut partir du principe que les mêmes montants ont été affectés à la prévoyance en 2020 et 2021 et qu'ils le seront dans les années suivantes. Dès lors que le revenu net de l'épouse a été établi sur la base des montants nets

retenus par le fisc, les cotisations LPP n'ont pas été déduites à double. Au surplus, une épargne vieillesse de 555 francs par mois reste éloignée de celle de l'ex-époux, salarié, si bien que l'équité commande également prendre en compte cette charge.

E. 4.3

Frais de logement

E. 4.3.1

Le premier juge a considéré que la charge locative de la demanderesse était en principe de 1'780.55 francs par mois, soit les intérêts hypothécaires par 990.60 francs et les charges par 789.95 francs. Une déduction de 200 francs devait toutefois être opérée pour tenir compte du loyer de D. _____ Sàrl . De plus, le ménage de X. _____ était composé de cinq personnes (l'ex-épouse, son concubin, A. _____, B. _____ et C. _____), si bien que la charge de loyer globale devait être répartie entre les concubins à hauteur d'une moitié, soit 890.30 francs (recte : 790.30 francs : $1'580.55/2 = 790.27$) chacun. La part de loyer des enfants devait enfin être arrêtée à 40 % de la part de loyer à la charge de X. _____, soit 316 (790.30 x 40/100) francs au total, correspondant à 105 francs par enfant, ce qui laissait une charge mensuelle de loyer de 474 francs.

E. 4.3.2

a) L'appelante reproche d'abord au premier juge de ne pas avoir pris en compte les frais d'entretien courant du logement dont elle est propriétaire. Elle se prévaut des montants retenus par l'administration fiscale pour les années 2015 à 2019, comprenant des déductions forfaitaires et des frais effectifs (remplacement des portes d'entrée et de portes-fenêtres en 2016 ; rénovation de la cuisine en 2019). Elle conclut à ce que soit comptabilisée une charge correspondant à des « frais forfaitaires » de 7'311 francs par an, soit 609 francs par mois. b) Les frais de logement comprennent, pour les propriétaires, l'intérêt hypothécaire, les taxes et les frais d'entretien (Chaix , in : CR-CC, n. 9 ad art. 176), à l'exclusion des frais extraordinaires de rénovation ou des plus-values, même s'ils sont admis par le fisc (De Weck-Immelé , in : CPra - Droit matrimonial, n. 99 ad art. 176 CC et les réf. citées). c) En l'espèce, l'appelante ne dépose aucune pièce justificative (factures relatives à des fournitures ou à des travaux, pièces attestant le paiement de fournitures ou de travaux) propre à déterminer précisément la nature des travaux d'entretien allégués et leur coût. Les différentes décisions de taxation fiscale ne permettent pas d'éclaircir ces points.

L'appelante n'a ni allégué ni prouvé quels avaient concrètement été, entre 2015 et 2021, les frais qu'elle avait effectivement engagés pour maintenir la valeur de son habitation. Or si de tels frais avaient effectivement été engagés, l'épouse aurait été en mesure de décrire ce qui avait été fait et combien cela avait coûté, d'une part, et de produire des pièces à l'appui de ces allégués, d'autre part. En procédant de cette manière, elle aurait mis l'adverse partie en mesure de se défendre. Dans ces conditions, on ne saurait retenir une charge régulière correspondant à des frais effectifs engagés par l'épouse en vue de l'entretien courant de son habitation. Au surplus, on relèvera que, dans sa demande, l'appelante avait allégué des frais d'entretien mensuels à hauteur de 437 francs, correspondant à 1 % de la totalité du prêt hypothécaire selon les pratiques bancaires. Il s'agissait donc déjà de frais forfaitaires, qui ne mettaient pas l'adverse partie en mesure de se défendre.

E. 4.3.3

a) L'appelante critique ensuite la répartition des coûts du logement opérée par le premier juge entre elle-même, son concubin et ses enfants. Elle allègue que le logement litigieux est

occupé par deux cellules, soit une composée d'elle-même et de ses trois enfants, vivant exclusivement avec elle, et l'autre composée de son concubin. Vu le déséquilibre entre ces cellules (quatre personnes d'un côté ; une de l'autre), « il est évident que le concubin ne paye pas la moitié de tous les frais, que ce soit à titre de logement, de frais, de nourriture, etc. » et il convient de répartir la charge locative totale à hauteur de 30 % pour elle-même, 40 % pour les trois enfants (13,33 % par enfant) et 30 % pour son concubin. b) Est déduit du coût du logement la part d'un tiers adulte vivant sous le même toit, en général la moitié. La proportion dépend néanmoins de la capacité économique et des circonstances. Ainsi le concubin doit assumer la moitié, mais parfois 1/3 ou 2/3 des coûts de logement, si des enfants de l'un ou de l'autre des concubins partagent également le logement (De Weck-Immelé , op. cit ., n. 98 ad art. 176 CC et les réf. citées ; arrêt du TF du 09.11.2009 [5A_453/2009] cons. 4.2.3). c) En l'occurrence, le logement de l'appelante est occupé par cinq personnes, soit l'appelante, ses trois enfants et son concubin. A. _____ est déjà majeur, B. _____ l'est devenue en début d'année 2022 (soit durant la procédure d'appel) et C. _____ aura 17 ans cette année . Dès lors qu'on peut partir du principe que chaque enfant dispose de sa propre chambre, il paraît inéquitable de répartir la charge locative par moitié entre l'appelante et son concubin. Vu l'âge des enfants, une répartition à raison de 3/4 à la charge de l'appelante et 1/4 à la charge de son concubin ou 4/5 à la charge de l'appelante et 1/5 à la charge de son concubin se justifie plutôt. On optera pour cette dernière solution. Cela étant, la part des trois enfants aux frais de logement – qui peut en effet être arrêtée à 40 % selon les principes dégagés par la jurisprudence – doit être imputée non pas du loyer total, mais de la part de loyer incombant à leur mère exclusivement. La charge locative totale de 1'580.55 francs doit ainsi être assumée par l'appelante à hauteur de 1'264.45 francs. De ce montant, il convient de déduire la part de logement des enfants (505.80 francs au total ; 169 francs par enfant en arrondi), d'où un solde arrondi à 758 francs.

E. 4.4

Charge fiscale

E. 4.4.1

Le premier juge a estimé la charge fiscale de l'appelante à 1'300 francs. Pour parvenir à ce montant, il s'est basé sur un revenu annuel (hors allocations familiales) de 107'592 francs, des allocations familiales de 8'280 francs, des contributions d'entretien supputées de l'ordre de 15'600 francs, des revenus d'immeubles de 27'619 francs et les déductions usuelles proposées par le logiciel Clic&Tax, lesquelles conduisaient à un revenu imposable de 94'393 francs. La part aux impôts de chaque enfant pouvant être arrêtée à environ 130 francs (soit 10 %), celle de l'ex-épouse était dès lors de 910 francs.

E. 4.4.2

L'appelante critique en premier lieu la quotité de sa charge fiscale, qu'elle estime à 1'801.65 francs par mois. Pour parvenir à ce montant, elle se base sur un autre outil en ligne (la calculette en ligne de l'État de Neuchâtel) et d'autres chiffres, soit des contributions d'entretien largement plus élevées que celles retenues par le premier juge (37'200 francs au lieu de 15'600 francs). Elle s'en prend en second lieu à la détermination par le premier juge de la part des enfants à sa charge fiscale. Selon elle, cette répartition est inexacte, à mesure que la part fiscale des enfants est répartie sur le tout, y compris ses revenus propres, et non la charge fiscale supplémentaires induite par le versement des contributions d'entretien.

E. 4.4.3

D'emblée, il faut constater que le logiciel Clic&Tax utilisé par le premier juge contient beaucoup plus d'entrées que la calculette en ligne de l'État de Neuchâtel et permet donc un calcul plus fin. De plus, il ressort des pièces déposées que la charge fiscale effective de X._____ a été de 13'499.80 francs en 2018, ce qui fait 1'125 francs par mois (soit une charge fiscale inférieure à celle retenue par le premier juge) et de 3'730.25 francs en 2019, ce qui fait 311 francs par mois (soit une charge fiscale très largement inférieure à celle retenue par le premier juge). Au surplus, à mesure que l'appelante ne dépose pas la décision de taxation relative à l'année 2020, on en déduit que sa charge fiscale effective était cette année-là aussi inférieure (voire largement inférieure) à celle retenue par le premier juge. Dans ces conditions, l'appelante est malvenue de conclure à ce que cette charge soit revue à la hausse.

E. 4.4.4

a) Dans un arrêt récent (arrêt du TF du 25.06.2021 [5A_816/2019]), le Tribunal fédéral a examiné plusieurs méthodes proposées par la doctrine pour déterminer la charge fiscale liée à l'entretien de l'enfant. Une des méthodes suppose une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus, y compris les contributions d'entretien, du parent bénéficiaire et de ceux de l'enfant mineur. Cette méthode paraît avoir la préférence du Tribunal fédéral, en raison de sa simplicité, même si cela suppose d'évaluer par avance la contribution d'entretien. La charge fiscale de l'enfant doit par ailleurs être calculée en prenant en compte les coûts directs de l'enfant, les allocations familiales, les éventuelles rentes d'assurances sociales et prestations assimilées, mais pas la contribution de prise en charge (laquelle correspond à la différence entre le minimum vital selon le droit des familles du parent qui assume la garde principale et sa capacité à subvenir à ses propres besoins). b) Si l'on fonde la clé de répartition sur les seuls revenus dans le cas d'espèce, on parvient à une charge fiscale de 1'102 francs (montant arrondi) pour l'appelante et de 66 francs (montant arrondi) par enfant, à mesure que les revenus propres de l'appelante (107'592 francs de revenus de l'activité indépendante + 27'619 francs de revenus d'immeuble) représentent 84.62 % du revenu de la cellule composée d'elle-même et de ses enfants. Plusieurs raisons justifient cependant d'appliquer un correctif consistant à augmenter la part des enfants. Ainsi, certaines déductions admises par le fisc ne concernent que les enfants (p. ex. les primes d'assurance-maladie, frais de formation, déductions forfaitaires par enfant à charge) et c'est la présence des enfants qui justifie l'imposition des revenus de l'ex-épouse à un taux préférentiel. De plus, il faut aussi tenir compte des revenus des enfants provenant d'emplois d'été (même si les pièces y relatives ne sont pas recevables en appel, de telles activités sont conformes au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie, si bien qu'on peut en tenir compte dans ce qui est une estimation). En définitive, la répartition de la charge fiscale arrêtée par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique, s'agissant d'une estimation, d'une part, et vu l'impact négligeable d'une solution légèrement différente sur les montants des contributions d'entretien, d'autre part. Elle sera donc confirmée.

E. 5

Situation financière de Y._____ L'ex-épouse reproche au premier juge de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à l'ex-époux. Les deux parties se plaignent de la manière dont le premier juge a estimé la charge fiscale de l'ex-époux.

E. 5.1

Revenu

E. 5.1.1

Le premier juge a retenu que l'ex-époux exerçait une activité à 90 % en tant que [...] et qu'il exerçait une activité complémentaire au tarif horaire de 40 francs de l'heure. Selon les fiches de salaire relatives à l'année 2019, l'intimé avait perçu cette année-là un revenu annuel net de 87'761 francs, pour l'ensemble de ces activités. Aucun revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé, à mesure que les parties admettaient que l'ex-époux avait réduit son taux d'activité à 90 % depuis 2003, suite à la naissance de A. _____, que ce n'était que dans son mémoire de réplique du 15 avril 2020 que l'ex-épouse avait allégué pour la première fois que Y. _____ devrait travailler à un taux de 100 %, que X. _____ admettait que Y. _____ avait toujours versé les contributions d'entretien pour les trois enfants des parties, même après la naissance de F. _____, et que l'ex-époux n'avait jamais diminué son revenu, mais l'avait au contraire complété en exerçant une activité accessoire. Dans ces conditions, Y. _____ avait fourni tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien envers les trois enfants des parties, obligation qu'il avait toujours respectée malgré la modification de ses conditions de vie.

E. 5.1.2

L'appelante relève qu'aux termes des fiches de salaires déposées, l'ex-époux serait en mesure de réaliser un salaire net de 6'801.20 francs, hors allocations familiales, en exerçant son activité principale au taux de 100 %. Au raisonnement du premier juge, elle objecte que le moment où l'intimé a diminué son taux d'activité n'est pas relevant, étant donné que les parties venaient de fonder leur famille, qu'elles étaient libres de se répartir les tâches et qu'un seul ménage engendrait moins de frais que deux ménages séparés ; que la naissance de F. _____ en 2011 aurait dû pousser Y. _____ à augmenter son taux d'activité, tout comme le fait que A. _____, B. _____ et C. _____ avançaient en âge et que leurs coûts augmentaient ; qu'elle-même ignorait, jusqu'au dépôt de la réponse, que Y. _____ ne travaillait qu'à temps partiel ; qu'elle-même avait assumé financièrement plus que ce qu'elle devait.

E. 5.1.3

La conclusion de l'ex-épouse sur ce point doit être rejetée au premier motif qu'elle contrevient à l'exigence de bonne foi rappelée à l'article 52 CPC. En premier lieu, l'allégué de l'ex-épouse selon lequel elle n'aurait appris qu'en 2020 que son mari travaillait à 90 % et non à 100 % depuis près de 20 ans n'est pas crédible et il ne correspond pas à la réalité. D'abord, l'hypothèse selon laquelle Y. _____ aurait dissimulé pendant près de 20 ans à X. _____ qu'il travaillait à 90 % est saugrenue (on ne voit pas pourquoi un jeune marié et père de famille aurait agi ainsi, ni à quoi et comment il aurait pu consacrer une demi-journée par semaine en cachette de son épouse). Ensuite, X. _____ explique la réduction du taux d'activité de Y. _____ par le fait que les époux venaient d'avoir un enfant et par le choix de répartition des tâches des époux, ce qui implique que la décision a été prise par les deux époux et que l'idée était de consentir à une diminution des revenus de la famille, moyennant que Y. _____ consacre le temps correspondant à servir sa famille en nature. Enfin, il ressort tant de la convention signée par X. _____ le 18 janvier 2010 que de la requête commune de divorce du 25 janvier 2010 que Y. _____ « travaille comme policier à 90 % ». X. _____ fait donc preuve de mauvaise foi en alléguant qu'elle

ignorait jusqu'en 2020 que son mari travaillait à 90 %. En second lieu, la conclusion de l'ex-épouse tendant à ce qu'un revenu hypothétique soit imputé à l'ex-époux est contraire à la bonne foi, en tant qu'elle a été formulée pour la première fois au stade de la réplique. En effet, X. _____ n'a pas demandé à ce que Y. _____ augmente son taux d'activité à l'époque de la requête commune de divorce, ni après la naissance de F. _____, ni dans sa demande en modification du jugement de divorce en mars 2019 (malgré le fait que les enfants des parties avaient grandi et que par conséquent le coût de leur entretien avait augmenté). Or, aucun élément nouveau survenu au stade de la réplique ne justifie le changement d'optique de X. _____ à cet égard.

E. 5.1.4

La conclusion de l'ex-épouse sur ce point doit être rejetée au second motif que les conditions d'imputation d'un revenu hypothétique à Y. _____ ne sont de toute manière pas réalisées.

E. 5.1.4.1

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (arrêt du TF du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, ses activités précédentes, sa formation, sa flexibilité personnelle et la situation sur le marché du travail, soit en fait des chances concrètes d'exercer une activité lucrative dans un domaine déterminé, qui ne correspond pas nécessairement aux activités antérieures. Dans cet examen, il n'y a pas lieu de se référer à des présomptions générales, mais bien aux circonstances concrètes du cas d'espèce. Par exemple, le travail ne manque pas dans certains domaines, comme pour le personnel soignant, alors que dans d'autres branches, même une personne jeune qui n'a quitté le marché de l'emploi que pendant une courte période peut éprouver des difficultés à trouver un nouvel employeur (arrêt de la Cour de céans du 22.09.2021 [CACIV.2021.54] cons. 4.1). Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (arrêt du TF du 31.05.2017 [5A_782/2016] cons. 5.3 et les références citées). Le principe est qu'une activité à plein temps peut être raisonnablement exigée, sauf quand le conjoint qui prétend à une contribution d'entretien s'occupe d'enfants communs. La jurisprudence récente a en effet renoncé à la règle dite des 45 ans, selon laquelle on ne devait en principe plus exiger d'un époux qui n'avait pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il était âgé de 45 ans au moment de la séparation, cette limite d'âge – qui n'était pas stricte et tendait déjà vers 50 ans – n'étant cependant qu'une présomption qui pouvait être renversée ; le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter cette limite, par exemple à 50 ans, et

qu'il convenait désormais d'examiner la possibilité d'une insertion ou réinsertion professionnelle en fonction des spécificités de chaque cas d'espèce, l'âge de la personne concernée restant un critère important, mais devant être pris en compte avec les autres éléments (ATF 147 III 308 cons. 5.5 ; arrêt du TF du 05.07.2021 [5A_679/2019 , 5A_681/2019] cons. 14.2). Par ailleurs, le principe reste que lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit fixer à l'intéressé un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, respectivement augmenter son taux d'activité, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. notamment arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019] cons. 3.2.1, du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2). Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (arrêt du TF du 21.01.2013 [5A_692/2012] cons. 4.3).

E. 5.1.4.2

En l'espèce, l'imputation d'un revenu hypothétique à l'ex-époux est exclue au premier motif que les revenus effectifs des parties suffisent pour couvrir les besoins de tous les intéressés. Elle est exclue au second motif que l'appelante n'allègue pas que et n'expose pas en quoi l'ex-époux aurait la possibilité effective d'augmenter son taux d'activité. Or rien ne permet de penser qu'une demande de Y. _____ en ce sens pourrait être acceptée, que ce soit à court ou moyen terme, et cela ne va nullement de soi, compte tenu notamment de l'âge de l'ex-époux et de la politique de restriction budgétaire qui prévaut dans les services communaux et cantonaux.

E. 5.2

Charge fiscale

E. 5.2.1

Le premier juge a estimé la charge fiscale de l'époux à 360 francs par mois. Pour parvenir à ce montant, il s'est basé sur le revenu effectif de Y. _____ et sur les déductions retenues par l'autorité fiscale vaudoise pour l'année 2019, en remplaçant le chiffre correspondant à la pension alimentaire payée (22'698 francs) par une pension alimentaire supputée de 15'600 francs, soit un revenu imposable de 44'550 francs. La part aux impôts de F. _____ étant estimée à 40 francs, celle de l'ex-époux s'élevait à 360 francs.

E. 5.2.2

L'ex-épouse conclut à ce que la charge fiscale de l'ex-époux soit réduite à 200 francs. Sur ce point encore, elle fait preuve de mauvaise foi, à mesure qu'elle admettait pour l'ex-époux une charge fiscale mensuelle de 900 francs dans sa demande, de 735.50 francs dans sa réplique et de 385.30 francs dans sa plaidoirie écrite, soit à chaque fois un montant supérieur à celui retenu par le premier juge. Au surplus, on ne comprend pas comment l'appelante parvient à une charge fiscale de 200 francs, alors qu'elle fonde son calcul sur un revenu hypothétique supérieur au revenu effectif de l'ex-époux, d'une part, et qu'elle conteste l'imputation d'une part d'impôt pour F. _____, d'autre part.

E. 5.2.3

a) Y. _____ fait valoir que la charge fiscale de 360 francs retenue par le premier juge serait sous-évaluée, au motif que la contribution d'entretien versée à A. _____ (soit 8'766 francs en 2020) ne serait plus déductible après la majorité de ce dernier. Il allègue

avoir supporté des charges fiscales effectives de 4'293.90 francs pour l'année 2019 (soit 358 francs par mois) et 6'910.25 francs pour l'année 2020 (soit 576 francs par mois), alors même que les revenus réalisés et les contributions d'entretien versées étaient les mêmes sur les deux exercices. Après déduction de la part de F. _____ (10 %, conformément à la part retenue par le premier juge), la charge fiscale de l'époux devait être arrêtée à 518.40 francs. L'appelant joint ajoute que B. _____ accédera à la majorité en 2022, si bien qu'à compter de l'exercice fiscal 2022, lui-même ne pourra plus déduire les contributions d'entretien qu'il lui verse, et que sa charge fiscale passera à environ 9'510 francs (soit 792 francs par mois), soit 713 francs par mois après déduction de la part de F. _____. b) Les contributions d'entretien versées à des enfants ne sont déductibles des impôts que jusqu'à leur majorité. Cependant, pour les enfants majeurs en formation, d'autres déductions sont en principe admises. Par exemple, à Neuchâtel, la déduction forfaitaire de personne nécessiteuse. Dans le canton de Vaud, le quotient de l'enfant est modifié de moitié. Ces déductions n'atteignent généralement pas le montant versé pour les contributions d'entretien des enfants majeurs. c) En l'espèce, l'appelant joint ne peut être suivi lorsqu'il fait valoir que la différence de 2'616.35 francs entre sa charge fiscale effective pour l'année 2019 et celle pour l'année 2020 résulterait uniquement de l'absence de la déduction de la pension alimentaire de A. _____. En effet, plusieurs postes de la taxation fiscale, autres que celui des pensions alimentaires versées, ont évolué entre 2019 et 2020. En 2019, Y. _____ a ainsi affecté au 3 e pilier A le montant maximal déductible, soit 6'826 francs, contre seulement 58 % de ce montant en 2020. Ce choix a eu pour conséquence une augmentation de l'impôt en 2020. La déduction pour contribuable modeste est quant à elle passée de 6'300 francs en 2019 à 1'400 francs en 2020. Cette diminution notable (près de 80 %) s'explique sans doute en partie par la majorité de A. _____, survenue en début 2020. La même raison peut expliquer en partie que la déduction pour les primes d'assurances maladie, accident et vie ait diminué de près de 60 % entre 2019 et 2020, passant de 3'500 à 1'451 francs, et que celle pour pensions alimentaires payées ait diminué de 33 % entre 2019 et 2020, passant de 22'698 à 15'132 francs. Il faut toutefois bien constater que la charge fiscale effective de l'ex-époux a augmenté de 38 % entre 2019 et 2020, passant de 4'293.90 à 6'910.25 francs. Vu les causes de cette augmentation, il se justifie, à partir de 2020, de retenir que la charge fiscale de l'époux est estimée à 486 francs, soit une augmentation de 35 % par rapport à la charge fiscale retenue par le premier juge pour 2019. En partant du principe que la majorité de B. _____ entraînera également une augmentation du même ordre, la charge fiscale de l'époux peut être estimée à 656 francs dès 2022. Ces adaptations se justifient d'autant plus que les contributions d'entretien à verser en 2020 selon le jugement querellé avoisinent 15'000 francs, soit le montant de la déduction retenue pour l'année 2020, et non 22'700 francs, soit le montant de la déduction retenue pour l'année 2019.

E. 6

Situation financière de A. _____

E. 6.1

Charges

E. 6.1.1

L'ex-épouse reproche au premier juge de ne pas avoir comptabilisé certaines charges de A. _____, soit les cotisations minimales AVS et les taxes universitaires, et de ne pas

avoir adapté le minimum vital du prénommé après son accession à la majorité.

E. 6.1.2

a) Le fait que les nouvelles pièces déposées à l'appui des griefs relatifs aux cotisations AVS et aux taxes universitaires ne puissent pas être prises en compte en appel (v. supra cons. 3.2/a) suffit à sceller le sort desdits griefs. b) Par surabondance, les nouvelles pièces déposées par l'appelante ne sont de toute manière pas aptes à prouver l'existence et la quotité des sommes dues par A. _____ au titre de cotisations AVS/AI/APG après sa majorité, d'une part, et le paiement effectif de ces sommes par A. _____, d'autre part.

La brochure déposée n'est pas apte à prouver que A. _____ doit s'acquitter du montant minimal de 503 francs par année, à mesure que cette cotisation n'est due par les étudiants que depuis l'année suivant leur vingtième année (art. 3 al. 1 LAVS), d'une part, et qu'il n'est pas exclu que les activités rémunérées exercées par A. _____ (arbitrage de football et emplois d'étudiants comme ceux évoqués par l'ex-mari) aient donné lieu à la retenue de cotisations AVS/AI/APG couvrant tout ou partie de la cotisation minimale, d'autre part. Mais, surtout, l'appelante ne dépose aucune pièce prouvant le paiement effectif par A. _____ de la charge alléguée, alors même qu'il eût été simple de le faire, si les versements allégués avaient réellement été effectués. Or selon la jurisprudence, seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (arrêt du TF du 09.06.2020 [5A_272/2019] cons. 4.1 et les références citées). Dans ces conditions, aucun versement AVS/AI/APG ne peut être retenu dans le budget de A. _____. c) S'agissant des taxes universitaires, on renvoie, toujours par surabondance, au considérant 6.2.3.3 ci-dessous.

E. 6.1.3

a) De l'avis de l'appelante, la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la fixation des contributions d'entretien imposerait de fixer à 850 francs le minimum vital d'un enfant majeur mais non-indépendant financièrement et vivant auprès de l'un de ses parents. b) On ne trouve cependant dans la jurisprudence (à laquelle l'appelante s'abstient de faire quelque référence) aucune assise à cette thèse. Au contraire, selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de prendre en considération, pour un étudiant qui vit encore chez ses parents au moment de sa formation, le montant de base d'une personne vivant en partenariat enregistré ou d'une personne vivant seule selon les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de domicile ; la prise en compte d'une fraction seulement de ces montants se justifie lorsque l'enfant majeur, étudiant, vit encore chez ses parents où il profite de diverses prestations en nature telles que les repas à emporter, les lessives, l'assurance ménage, les dépenses pour l'éclairage, etc. (arrêt du TF du 02.09.2016 [5A_481/2016] cons. 2.2.1). En tout état de cause, l'appelante n'explique pas – et on ne voit pas – en quoi l'accession à la majorité de A. _____ aurait impliqué une augmentation effective du montant de son minimum vital. Elle n'allègue et ne démontre pas non plus que, depuis que A. _____ est majeur, il participerait, même de façon réduite, aux coûts précités. Dès lors, il ne se justifie pas de prendre en compte un montant de base plus élevé que celui de 600 francs retenu par le premier juge.

E. 6.2

Revenus

E. 6.2.1

L'ex-époux reproche quant à lui au premier juge de ne pas avoir comptabilisé parmi les revenus de A. _____ les allocations complémentaires que lui-même continue de percevoir après la majorité de l'enfant, d'une part, et les revenus tirés par A. _____ de son activité d'arbitre et du travail rémunéré réalisé durant ses vacances, d'autre part.

E. 6.2.2

Bien que A. _____ ait atteint l'âge de la majorité en début de 2020, il ressort des fiches de salaire déposées en première instance que Y. _____ a continué de percevoir quatre allocations complémentaires de 130.50 francs chacune (soit une pour A. _____, une pour B. _____, une pour C. _____ et une pour F. _____) en février, mars, avril, mai, juin et juillet 2020. En août, septembre et octobre 2020, il n'en a perçu que trois ou deux. Selon les nouvelles pièces déposées, il en a perçu quatre, plus trois à titre rétroactif en novembre 2020 ; quatre en décembre 2020 et quatre en juillet 2021. Ces pièces prouvent que l'ex-époux continue de percevoir l'allocation complémentaire de 130.50 francs par mois pour chaque enfant majeur en formation. Au sujet des suspensions suivies de versements rétroactifs, l'appelant joint a donné une explication parfaitement logique et crédible, à savoir que son employeur suspend après chaque semestre le versement des allocations complémentaires pour enfants majeurs, à charge pour l'employé de justifier la poursuite de la formation.

E. 6.2.3

L'appelant joint allègue ensuite que durant l'été 2021, A. _____ a travaillé durant trois semaines comme aide-concierge à H. _____, pour un salaire d'environ 2'625 francs, qu'il a également travaillé à I. _____ et qu'il est également rémunéré depuis plusieurs années pour son activité d'arbitre de football, susceptible de lui rapporter jusqu'à environ 200 francs par mois.

E. 6.2.3.1

En vertu des articles 276 al. 3 et 323 al. 2 CC, l'enfant qui réalise un revenu peut être astreint à contribuer lui-même, en tout ou partie, à son entretien. Il n'existe pas de directives précises établissant dans quelle proportion le revenu de l'enfant doit être pris en compte (arrêt du TF du 16.04.2015 [5A_80/2014] cons. 2.6). Selon la doctrine (Piotet , in : CR CC I, n. 30 ad art. 276 ; Breitschmid , in : BSK ZGB I, n. 31 et 35 ad art. 276), cette imputation des revenus de l'enfant doit être effectuée en tenant compte des circonstances concrètes et des moyens financiers globaux des parents, une participation de l'enfant ne pouvant dans tous les cas pas dépasser le 60 à 80 % de son salaire. Il résulte par ailleurs d'arrêts du Tribunal fédéral rendus dans des causes saint-galloise (arrêt du TF du 27.12.2010 [5A_574/2010] cons. 2.4) et bernoise (arrêt du TF du 07.09.2011 [5A_272/2011] cons. 4.3.4), que les autorités de ces cantons semblent retenir une participation à hauteur de 30 % du salaire d'apprenti. La mesure de la prise en considération du revenu de l'enfant dépend des circonstances du cas particulier. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du TF du 14.05.2021 [5A_513/2020] cons. 4.3 ; du 02.12.2020 [5A_848/2019] cons. 5.1.1). Il peut en particulier laisser à l'enfant un certain montant pour ses dépenses privées (arrêt du TF du 10.05.2019 [5A_129/2019] cons. 9.3). Le Tribunal cantonal fribourgeois retient, en principe et sous réserve de situations particulières, pour les étudiants comme pour les apprentis, une participation de l'enfant majeur à hauteur de 30 % de ses revenus (arrêts du TC FR du 30.04.2020 [101 2019 374]

cons. 2.2 ; du 08.06.2021 [101 2021 37] cons. 3.1.2).

E. 6.2.3.2

En l'espèce, on peut se dispenser d'analyser la question plus avant, à mesure que le grief est expressément soulevé dans l'hypothèse où les charges de A._____ devraient être revues à la hausse en appel. Or cette hypothèse n'est pas réalisée (v. supra cons. 6.1).

E. 6.2.3.3

Par surabondance, de manière générale, il paraît opportun d'encourager les étudiants majeurs à exercer une activité rémunérée à côté de leurs études, afin qu'ils puissent éprouver et se familiariser avec le marché du travail et les réalités (contraintes, difficultés, obligations, responsabilités) du monde du travail. Il serait à cet égard contreproductif de les priver des avantages financiers qu'ils peuvent tirer de telles activités. En l'espèce, les revenus allégués de A._____ proviennent d'activités saisonnières et occasionnelles (« jobs » de vacances) et au demeurant faiblement rémunérées, activités qu'il ne peut exercer que durant le temps libre que lui laisse ses études. À cet égard, rien ne permet de déduire que A._____ pourra à l'avenir poursuivre ces activités lucratives au même rythme. Vu la situation financièrement confortable des parties, il ne se justifie pas de comptabiliser dans les revenus de A._____ tout ou partie des gains réalisés par des activités lucratives occasionnelles accessoires à ses études. Cela se justifie d'autant moins que les coûts liés aux études de A._____ (not. taxe universitaire, matériel, livres) ne sont pas comptabilisés dans son budget. À cela s'ajoute encore que c'est dans le cadre d'un appel joint que l'appelant soulève pour la première fois la possibilité de comptabiliser dans les revenus de A._____ les gains réalisés par les activités lucratives occasionnelles et accessoires à ses études de ce dernier. Une telle attitude paraît contradictoire et contraire à la bonne foi, à mesure que l'appelant joint allègue que l'activité d'arbitre de football de A._____ remonte à avant l'introduction de la procédure de première instance.

E. 6.2.3.4

Vu ce qui précède, la réquisition de l'appelant joint tendant à la production de pièces par A._____ sera rejetée.

E. 7

Situation financière de B._____ L'ex-épouse demande la prise en compte anticipée des cotisations minimales AVS et des taxes universitaires de B._____, après l'accession à la majorité de cette dernière. À ce stade de la procédure, on ne saurait toutefois tenir compte de charges futures hypothétiques. Le cas échéant, il conviendra, pour B._____, de trouver un accord amiable avec son père, voire, à défaut, d'entamer une procédure en modification du jugement de divorce si sa situation financière devait se modifier notablement.

E. 8

Situation financière de C._____ L'appelant joint allègue que C._____ perçoit également, depuis l'été 2020, des indemnités pour son activité d'arbitre de football, qu'il estime à 50 francs par mois. Il requiert la production par C._____ des pièces justificatives en lien avec ces indemnités d'arbitre. Ce qui a été dit plus haut en rapport avec A._____ vaut mutatis mutandis en rapport avec C._____. La réquisition de l'appelant joint tendant à la production de pièces par C._____ sera dès lors rejetée.

E. 9

Versement à l'ex-épouse des allocations familiales et complémentaires

E. 9.1

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir précisé dans le dispositif de la décision attaquée que les allocations complémentaires perçues par l'ex-époux pour les enfants communs doivent être reversées à l'ex-épouse. L'intimé allègue qu'il perçoit 130.50 francs d'allocations complémentaires par enfant, qu'il a toujours reversé à l'ex-épouse celles perçues en faveur de A._____, B._____ et C._____, et qu'il considère comme juste de continuer de le faire aussi longtemps qu'il les percevra.

E. 9.2

Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué prévoit certes que les « éventuelles allocations familiales » – et non les « éventuelles allocations familiales et allocations complémentaires » – sont payables par l'ex-époux en sus des contributions arrêtées au même chiffre. Cela ne signifie toutefois pas que le premier juge entendait, en ne les mentionnant pas, exclure les éventuelles allocations complémentaires. En effet, le dispositif du jugement doit être interprété à la lumière des considérants du même jugement. En l'espèce, au considérant 7 du jugement querellé, le Tribunal civil précise expressément que « les autres précisions de l'article 5 de la convention matrimoniale sur les effets accessoires du divorce du 18 janvier 2010 ne sont pas modifiées par le présent jugement. Ainsi, notamment, le défendeur pourra continuer à déduire du montant global d'entretien pour ses enfants, le montant de l'assurance qu'il paye pour ceux-ci ». Or l'article 5 de la convention en question prévoit notamment que « [l]es allocations familiales et complémentaires que pourrait percevoir le père seront, le cas échéant, versées à la mère en sus des montants [des contributions d'entretien] ». Il s'ensuit que le jugement querellé prévoit déjà l'obligation pour l'ex-époux de reverser à l'ex-épouse, en sus des contributions d'entretien, les éventuelles allocations complémentaires qu'il perçoit pour A._____, B._____ et C._____. La précision requise par l'appelante n'est pas nécessaire ; elle sera toutefois apportée pour davantage de clarté.

E. 10

Méthode pour déterminer la prise en charge de l'entretien convenable des enfants et répartir l'excédent Les éléments constitutifs de l'entretien de l'enfant sont les soins, l'éducation et les frais qui s'ensuivent (art. 276 CC). Depuis l'entrée en vigueur de la révision du Code civil sur l'entretien de l'enfant (RO 2015 4299), celui-ci comprend tant la couverture de ses frais directs que le coût de sa prise en charge, ainsi que les soins personnels nécessaires. Selon l'article 285 CC , cette contribution doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Il s'agit donc de procéder à une analyse concrète de la situation, qui prenne en compte les capacités financières et le mode de vie des parents. Les deux parents sont en principe responsables, chacun selon ses capacités, de l'entretien à fournir sous forme de soins, d'éducation et de prestations pécuniaires (ATF 147 III 265 cons. 5 à 5.6). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul des contributions d'entretien pour enfants. Le Tribunal fédéral préconise toutefois désormais de manière uniforme et contraignante la méthode dite « concrète en deux étapes », sans exclure une approche différente dans certaines situations très particulières (ATF 147 III 265 cons. 6.6). Lors de la première étape, il s'agit de déterminer les ressources financières (le cas échéant le(s) revenu(s) hypothétique(s)) et les besoins des personnes concernées selon le

minimum vital de la LP. Si les charges dépassent les revenus à ce stade, il n'y a pas lieu de calculer une contribution d'entretien, le parent débiteur devant toujours pouvoir conserver son minimum vital. Si les revenus sont suffisants, la seconde étape est entreprise. Dans la seconde étape, le tribunal répartit les ressources en fonction des besoins selon les critères du « minimum vital de la famille » ou « minimum vital élargi ». Sont compris notamment les impôts, les forfaits de communication et d'assurance, les frais de formation continue, les frais de logement effectifs et non fictifs et les frais d'exercice du droit de visite. Le cas échéant et selon la situation concrète, le montant de la contribution d'entretien peut être augmenté d'une part à l'excédent (solde disponible une fois que le minimum vital de la famille a été couvert), qui comprend notamment les postes liés aux vacances et aux loisirs. Quant à l'excédent, le Tribunal fédéral retient à cet égard, en principe, la répartition selon « les grandes et les petites têtes », c'est-à-dire deux parts d'excédent par adulte et une part d'excédent par enfant mineur (ATF 147 III 265 cons. 7-7.4 ; Burgat , Entretien de l'enfant, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021 ; de Salis , Contribution d'entretien de l'enfant : une uniformisation de la méthode de calcul, Lawinside, 17 avril 2021). Aux termes de l'article 277 al. 2 CC , les parents sont tenus à l'entretien des enfants majeurs, jusqu'au terme d'une formation adéquate et régulièrement menée. L'entretien de l'enfant majeur doit toutefois céder le pas au minimum vital du droit des poursuites, d'une part, et au minimum vital du droit de la famille des autres ayants droit (dont le parent débiteur), d'autre part. En cas de moyens suffisants, la répartition de l'excédent en faveur des autres membres de la famille intervient, le cas échéant, après satisfaction de l'obligation d'entretien envers l'enfant majeur. À l'accession à la majorité, les devoirs de soins et d'éducation des parents cessent ; les deux parents sont alors tenus de verser des prestations en argent en fonction de leur capacité contributive (ATF 147 III 265 cons. 7.2 et 7.3 et les commentaires correspondants de Burgat , op. cit .)

E. 10.1

Détermination de la situation financière des parties Sur la base des considérants du jugement querellé et des correctifs découlant des considérants qui précèdent, la situation financière des parties peut être arrêtée comme suit.

E. 10.1.1

X. _____ X. _____ réalise un revenu mensuel de 8'966 francs (hors allocations familiales) et ses charges totalisent 3'470.10 francs (minimum vital de 850 francs ; frais de logement de 758 francs ; prime LAMal de 275.30 francs ; prime LCA de 123.80 francs ; épargne vieillesse de 555 francs ; charge fiscale estimée à 910 francs), d'où un disponible de 5'495.90 francs, arrondi à 5'496 francs.

E. 10.1.2

Y. _____ Jusqu'au 31 décembre 2019, Y. _____ réalisait un revenu mensuel net de 6'571.40 francs (hors allocations familiales) et ses charges totalisaient 2'570.45 francs (minimum vital de 850 francs ; charge locative de 328 francs ; prime LAMal de 278.45 francs ; frais de déplacement de 510 francs ; frais de repas de 144 francs ; primes d'assurance K. _____ de 100 francs ; charge fiscale estimée à 360 francs), d'où un disponible de 4'000.95 francs, arrondi à 4'001 francs. Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, sa charge fiscale passe à 486 francs, d'où un disponible de 3'875 francs. À compter du 1^{er} janvier 2022, sa charge fiscale passe à 656 francs, d'où un disponible de 3'705 francs.

E. 10.1.3

A. _____ Durant l'entier de la période où les contributions sont dues, les revenus de A. _____ totalisent 430.50 francs (allocation pour enfant de 300 francs et allocation complémentaire pour enfant de 130.50 francs) et ses coûts directs 1'318.15 francs (minimum vital de 600 francs ; part aux frais de logement de la mère de 169 francs ; prime LAMal de 365.50 francs ; prime LCA de 12.40 francs ; frais de déplacement de 41.25 francs ; part à la charge fiscale de la mère de 130 francs), d'où un entretien convenable de 887.65 francs, arrondi à 887 francs.

E. 10.1.4

B. _____ Du 29 mars au 24 janvier 2020, les revenus de B. _____ totalisent 350.50 francs (allocation pour enfant de 220 francs et allocation complémentaire pour enfant de 130.50 francs) et ses coûts directs 1'039.85 francs (minimum vital de 600 francs ; part aux frais de logement de la mère de 169 francs ; prime LAMal de 87.20 francs ; prime LCA de 12.40 francs ; frais de déplacement de 41.25 francs ; part à la charge fiscale de la mère de 130 francs), d'où un entretien convenable de 689.35 francs, arrondi à 690 francs. Selon les considérants non contestés du premier jugement, les allocations pour enfant de B. _____ ont augmenté le 25 janvier 2020, passant de 220 à 300 francs, d'où un entretien convenable de 610 francs dès cette date.

E. 10.1.5

C. _____ Du 29 mars au 2 septembre 2021, les revenus de C. _____ totalisent 380.50 francs (allocation pour enfant de 250 francs et allocation complémentaire pour enfant de 130.50 francs) et ses coûts directs 1'039.85 francs (minimum vital de 600 francs ; part aux frais de logement de la mère de 169 francs ; prime LAMal de 87.20 francs ; prime LCA de 12.40 francs ; frais de déplacement de 41.25 francs ; part à la charge fiscale de la mère de 130 francs), d'où un entretien convenable de 659.35 francs, arrondi à 660 francs. Selon les considérants non contestés du premier jugement, l'allocation complémentaire de formation de 80 francs s'est ajoutée aux revenus de C. _____ dès 3 septembre 2021, faisant passer son entretien convenable à 580 francs.

E. 10.1.6

F. _____ Aux termes des considérants non querellés du premier jugement, l'entretien convenable de F. _____ est de 271 francs du 29 mars au 10 juillet 2021, puis 471 francs dès le 11 juillet 2021 .

E. 10.2

Prise en charge de l'entretien convenable des enfants et répartition de l'excédent Tant l'appelante que l'appelant joint critiquent la manière dont le premier juge a réglé la prise en charge de l'entretien convenable des enfants et la répartition de l'excédent. Ces critiques seront examinées ci-après.

E. 10.2.1

Période du 29 mars au 31 décembre 2019

E. 10.2.1.1

Durant la première période, tous les enfants sont mineurs. Le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 4'001 francs, d'où un disponible total de 9'497 francs (détenu par l'ex-épouse pour 58 % et par l'ex-époux pour 42 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 690 francs et celui de

C. _____ de 660 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 271 francs .

E. 10.2.1.2

a) L'entretien en nature s'étend à des activités comme la cuisine, la lessive, les achats, l'aide au ménage, l'assistance lors de maladies, les services de nuit, les services de transport et le soutien dans les soucis quotidiens de l'enfant. L'entretien en nature et l'entretien en argent présentent des valeurs égales, si bien que, si la capacité financière existe, c'est en principe le parent qui n'exerce pas la garde et qui est dès lors largement libéré des tâches précitées qui doit intervenir pour l'entretien en argent de l'enfant. Cependant, en application de son pouvoir d'appréciation, l'autorité peut et doit s'écarter de ce principe lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (ATF 147 III 265 cons. 8.1 et les commentaires correspondants de Burgat , op. cit .). b) En l'espèce, l'application du principe aboutirait à ce que Y. _____ pourvoie seul à l'entretien en argent de A. _____, B. _____ et C. _____. Cela lui laisserait un disponible de 1'764 francs, respectivement 1'493 francs après couverture de l'entretien en argent de F. _____. Un correctif s'impose toutefois pour tenir compte du fait que le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent. Avec l'appelante, il faut admettre que la proportion retenue par le premier juge, soit la prise en charge de l'entretien convenable de chaque enfant mineur en proportion des revenus du parent concerné, est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, dès lors qu'un correctif s'impose si le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent, aucun correctif ne se justifie, en principe, en cas de revenus égaux. Autrement dit, si tant le disponible du parent gardien que celui du parent non-gardien représentent 50 % du disponible de la famille, le parent non-gardien doit en principe assumer la totalité de l'entretien en argent de l'enfant. Il s'ensuit que le correctif appliqué par le premier juge avantage de manière excessive le parent non-gardien. Pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent des enfants qu'à hauteur de 80 %, soit 709 francs pour A. _____ (le solde par 178 francs restant à la charge de l'ex-épouse), 552 francs pour B. _____ (le solde par 138 francs restant à la charge de l'ex-épouse) et 528 francs pour C. _____ (le solde par 132 francs restant à la charge de l'ex-épouse). c) Enfin, Y. _____ doit assumer l'entretien en argent de F. _____ à hauteur de 271 francs, à mesure que G. _____ ne travaille pas.

E. 10.2.1.3

a) Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'989 francs, dont 5'048 francs en main de X. _____ (5'496 – 178 – 138 – 132) et 1'941 francs en main de Y. _____ (4'001 – 709 – 552 – 528 – 271). b) Selon l'appelante, il n'y pas lieu de procéder à un calcul de répartition de l'excédent en faveur de F. _____, car les premiers enfants de l'intimé ne doivent pas être péjorés par la décision de leur père d'avoir un nouvel enfant. Par ailleurs, la détermination de la part de l'excédent due aux enfants communs doit se faire en fonction des disponibles des parents, si bien qu'en incluant un enfant issu d'un autre lit dans les calculs, la part de l'excédent revenant à l'autre parent s'en trouverait impactée. S'il est exact que F. _____ n'a pas à bénéficier d'une partie du disponible de X. _____, qui n'est pas sa mère, exclure totalement F. _____ de la répartition de l'excédent créerait toutefois une inégalité de traitement entre cette dernière et ses demi-frères et sœurs, en ce sens que ces derniers bénéficieraient d'une partie du disponible de Y. _____, contrairement à F. _____.

Afin d'éviter cet écueil, il convient de dissocier l'excédent de Y. _____ de celui de X. _____, dans le cadre de la répartition par grandes et petites têtes, comme l'a du reste fait le premier juge. Cette manière de procéder tient compte de manière adéquate du travail surobligatoire de l'ex-épouse et de l'aide ménagère et de soutien scolaire et moral qu'elle apporte aux enfants mineurs vivant sous son toit. C'est au surplus à tort que l'appelante se réfère aux montants – supérieurs à ceux que le juge a retenu pour A. _____, B. _____ et C. _____ – que l'intimé a convenu de verser en faveur de sa fille F. _____ en cas de dissolution du ménage commun formé avec G. _____. En effet, les montants convenus pour l'entretien de F. _____ en cas de séparation ne sauraient être pris en compte étant donné que l'intimé vit toujours avec sa compagne et leur fille. Ces montants ne sont donc pas versés. Une éventuelle séparation de l'appelant et de G. _____ pourrait, le cas échéant, justifier une modification du jugement de divorce. Cette hypothèse n'a pas à être anticipée ici. c) S'agissant de la répartition de l'excédent de l'ex-époux, celle opérée par le premier juge s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, à deux titres. D'abord, elle consacre une inégalité de traitement entre F. _____, qui ne profite pas de l'excédent de Y. _____, et ses autres enfants mineurs, qui eux en profitent. Ensuite, elle s'écarte très largement de la règle du partage par grandes et petites têtes, puisque pour la première période dont il est question ici (soit celle du 29 mars 2019 au 24 janvier 2020), le premier juge a arrêté le disponible de Y. _____ à 3'069 francs et l'a réparti à raison de 171 francs pour A. _____ (soit moins de 6 % ; environ 1/18 ème), 171 francs pour B. _____ (soit moins de 6 % ; environ 1/18 ème) et 171 francs pour C. _____ (soit moins de 6 % ; environ 1/18 ème), le solde par 2'556 francs (soit plus de 83 % ; environ 15/18 èmes) étant laissé à Y. _____. Or, vu la scission des disponibles des deux ex-époux déjà décidée à l'étape précédente, il ne se justifie pas de s'écarter de la règle. S'agissant du disponible de Y. _____, A. _____, B. _____, C. _____ et F. _____ ont droit à 1/8 chacun, soit 243 francs. À mesure qu'il n'y a pas lieu à contribution d'entretien entre les ex-époux, Y. _____ conserve en effet la part de 1/4 de son disponible qui serait alloué à l'ex-épouse dans le cadre du partage par grandes et petites têtes. Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 952 francs pour A. _____ (709 + 243), 795 francs pour B. _____ (552 + 243) et 771 francs pour C. _____ (528 + 243).

E. 10.2.2

Période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021

E. 10.2.2.1

Plusieurs changements sont intervenus en janvier 2020, par rapport à la période précédente, soit la majorité de A. _____, l'augmentation de la charge fiscale de Y. _____ et l'augmentation des allocations pour enfant de B. _____. Durant cette deuxième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'875 francs, d'où un disponible total de 9'371 francs (détenu par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ de 660 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 271 francs .

E. 10.2.2.2

Lorsqu'un enfant accède à la majorité, les devoirs de soin et d'éducation des parents cessent ; les deux parents sont alors tenus de verser des prestations en argent en fonction de

leur capacité contributive (ATF 147 III 265 cons. 7.3 et les commentaires correspondants de Burgat , op. cit .). Il s'ensuit que l'entretien de A._____ doit être assumé à hauteur de 59 % par X._____ (523 francs) et à hauteur de 41 % par Y._____ (364 francs). S'agissant des enfants mineurs communs, et pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent qu'à hauteur de 80 % (v. supra cons. 10.2.1.2/a et b), soit 488 francs pour B._____ (le solde par 122 francs restant à la charge de l'ex-épouse) et 528 francs pour C._____ (le solde par 132 francs restant à la charge de l'ex-épouse). Y._____ doit en outre assumer l'entier de l'entretien en argent de F._____, soit 271 francs (v. supra cons. 10.2.1.2/c).

E. 10.2.2.3

Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'943 francs, dont 4'719 francs en main de X._____ (5'496 – 523 – 122 – 132) et 2'224 francs en main de Y._____ (3'875 – 364 – 488 – 528 – 271). Devenu majeur, A._____ n'a plus droit à une part de répartition de l'excédent. S'agissant du disponible de Y._____, B._____, C._____ et F._____ ont droit à 1/7 chacune, soit 318 francs. Pour la période concernée, Y._____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 364 francs pour A._____, 806 francs pour B._____ (488 + 318) et 846 francs pour C._____ (528 + 318).

E. 10.2.3

Période du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021

E. 10.2.3.1

L'entretien convenable de F._____ ayant augmenté dans le courant du mois de juillet 2021, il se justifie de distinguer une nouvelle période . Durant cette troisième période, le disponible de X._____ est de 5'496 francs et celui de Y._____ de 3'875 francs, d'où un disponible total de 9'371 francs (détenu par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A._____ est de 887 francs, celui de B._____ de 610 francs et celui de C._____ de 660 francs. L'entretien convenable de F._____ est de 471 francs .

E. 10.2.3.2

L'entretien de A._____ doit être assumé à hauteur de 59 % par X._____ (523 francs) et à hauteur de 41 % par Y._____ (364 francs) (v. supra cons. 10.2.2.2). Pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent des enfants mineurs communs qu'à hauteur de 80 % (v. supra cons. 10.2.1.2/a et b), soit 488 francs pour B._____ (le solde par 122 francs restant à la charge de l'ex-épouse) et 528 francs pour C._____ (le solde par 132 francs restant à la charge de l'ex-épouse). Il doit par contre assumer l'entier de l'entretien en argent de F._____ (v. supra cons. 10.2.1.2/c), soit 471 francs.

E. 10.2.3.3

Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'743 francs, dont 4'719 francs en main de X._____ (5'496 – 523 – 122 – 132) et 2'024 francs en main de Y._____ (3'875 – 364 – 488 – 528 – 471). S'agissant du disponible de Y._____, B._____, C._____ et F._____ ont droit à 1/7 chacune, soit 289 francs. Pour la période concernée, Y._____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 364 francs pour A._____ ,

777 francs pour B. _____ (488 + 289) et 817 francs pour C. _____ (528 + 289).

E. 10.2.4

Période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021

E. 10.2.4.1

L'augmentation des allocations pour enfant de C. _____ justifie l'ouverture d'une nouvelle période dès septembre 2021. Durant cette quatrième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'875 francs, d'où un disponible total de 9'371 francs (détenu par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ passe à 580 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 471 francs .

E. 10.2.4.2

L'entretien de A. _____ doit être assumé à hauteur de 59 % par X. _____ (523 francs) et à hauteur de 41 % par Y. _____ (364 francs) (v. supra cons. 10.2.2.2). S'agissant des enfants mineurs communs, et pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent qu'à hauteur de 80 % (v. supra cons. 10.2.1.2/a et b), soit 488 francs pour B. _____ (le solde par 122 francs restant à la charge de l'ex-épouse) et 464 francs pour C. _____ (le solde par 116 francs restant à la charge de l'ex-épouse). Y. _____ doit en outre assumer l'entier de l'entretien en argent de F. _____ (v. supra cons. 10.2.1.2/c), soit 471 francs.

E. 10.2.4.3

Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'823 francs, dont 4'735 francs en main de X. _____ (5'496 – 523 – 122 – 116) et 2'088 francs en main de Y. _____ (3'875 – 364 – 488 – 464 – 471). S'agissant du disponible de Y. _____, B. _____, C. _____ et F. _____ ont droit à 1/7 chacune, soit 298 francs. Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 364 francs pour A. _____, 786 francs pour B. _____ (488 + 298) et 762 francs pour C. _____ (464 + 298).

E. 10.2.5

Période du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2023

E. 10.2.5.1

Plusieurs changements sont intervenus en janvier 2022, par rapport à la période précédente, soit la majorité de B. _____ et l'augmentation de la charge fiscale de Y. _____. Durant cette cinquième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'705 francs, d'où un disponible total de 9'201 francs (détenu par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ de 580 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 471 francs .

E. 10.2.5.2

L'entretien de A. _____ doit être assumé à hauteur de 59 % par X. _____ (523 francs) et à hauteur de 41 % par Y. _____ (364 francs) (v. supra cons. 10.2.2.2). Il en va de même de l'entretien convenable de B. _____, désormais majeure, soit 360 francs à la

charge de X. _____ et 250 francs à la charge de Y. _____. S'agissant de C. _____, mineure, et pour tenir compte de la différence entre le disponible de l'ex-épouse et celui de l'ex-époux, ce dernier n'assumera l'entretien en argent qu'à hauteur de 80 % (v. supra cons. 10.2.1.2/a et b), soit 464 francs, le solde par 116 francs restant à la charge de l'ex-épouse. Y. _____ doit en outre assumer l'entier de l'entretien en argent de F. _____ (v. supra cons. 10.2.1.2/c), soit 471 francs.

E. 10.2.5.3

Après couverture des besoins de tous les intéressés selon les critères du minimum vital élargi, il reste un excédent de 6'823 francs, dont 4'497 francs en main de X. _____ (5'496 – 523 – 360 – 116) et 2'326 francs en main de Y. _____ (3'875 – 364 – 250 – 464 – 471). S'agissant du disponible de Y. _____, C. _____ et F. _____ ont droit à 1/6 chacune, soit 388 francs. Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser une contribution d'entretien mensuelle de 364 francs pour A. _____, 250 francs pour B. _____ et 852 francs pour C. _____ (464 + 388).

E. 10.2.6

Dès le 1^{er} septembre 2023

E. 10.2.6.1

C. _____ atteindra l'âge de la majorité en septembre 2023, ce qui justifie l'ouverture d'une nouvelle période. Durant cette sixième période, le disponible de X. _____ est de 5'496 francs et celui de Y. _____ de 3'705 francs, d'où un disponible total de 9'201 francs (détenue par l'ex-épouse pour 59 % et par l'ex-époux pour 41 %). L'entretien convenable de A. _____ est de 887 francs, celui de B. _____ de 610 francs et celui de C. _____ de 580 francs. L'entretien convenable de F. _____ est de 471 francs .

E. 10.2.6.2

L'entretien de chaque enfant majeur doit être assumé à hauteur de 59 % par X. _____ et à hauteur de 41 % par Y. _____ (v. supra cons. 10.2.2.2), soit, pour A. _____, 523 francs à la charge de celle-là et 364 francs à la charge de celui-ci ; pour B. _____, 360 francs à la charge de celle-là et 250 francs à la charge de celui-ci ; pour C. _____, 342 francs à la charge de celle-là et 238 francs à la charge de celui-ci. Pour la période concernée, Y. _____ doit donc être condamné à verser les contributions d'entretien correspondantes .

E. 10.3

Finalement, dès la majorité de l'enfant, c'est en main de ce dernier que la contribution d'entretien doit être versée (arrêt du TF du 01.10.2014 [5A_959/2013] cons. 7.2 et les références citées). Le dispositif querellé sera précisé en ce sens.

E. 11

Frais de première instance

E. 11.1

L'appelant joint reproche au premier juge d'avoir réparti les frais de première instance par moitié et d'avoir compensé les dépens en se limitant à invoquer l'article 107 al.1 let. c CPC , sans exposer les raisons qui l'avait poussé à trancher de la sorte. Selon lui, l'appelante a intenté seule la procédure et elle a succombé dans une large mesure, si bien qu'elle doit être

condamnée à l'intégralité des frais et dépens.

E. 11.2

Dès lors que la conclusion relative aux dépens n'est pas chiffrée – et a fortiori pas motivée –, sa recevabilité est plus que douteuse (art. 311 al. 1 CPC). Quoi qu'il en soit, les critiques sur le sort des frais de première instance – au sens large de l'article 95 al. 1 CPC – sont devenues sans objet, à mesure que le jugement de première instance doit être en partie réformé sur la question des contributions d'entretien, et que l'article 318 al. 3 CPP prescrit en pareil cas à la juridiction d'appel de revoir les frais de première instance.

E. 11.3

Les frais judiciaires (au sens de l'art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (au sens de l'art. 95 al. 3 CPC) sont en principe répartis en fonction du sort de la cause. Selon l'article 106 CPC, ils sont mis à la charge de la partie succombante, qui est notamment le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action, respectivement le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Aux termes de l'article 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a) et lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Hormis le cas d'un désistement, la nature familiale du litige suffit à justifier une application de l'article 107 al. 1 let. c CPC (arrêt du TF du 24.11.2015 [5A_398/2015] cons. 5.2). Dans ce cadre, il est admissible de partager par moitié les frais judiciaires entre les parties et de compenser les dépens ; aucune règle n'impose à l'autorité de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance que revêtent les griefs sur lesquels chacune des parties a obtenu gain de cause (arrêt du TF du 19.09.2013 [5A_261/2013] cons. 3.5).

E. 11.4

La comparaison entre le dispositif du présent jugement et les (dernières) conclusions des parties en première instance n'est pas aisée, dès lors que les différentes périodes de contributions ne se recoupent pas forcément. De manière générale, l'époux est condamné à verser des contributions largement plus élevées que celles faisant l'objet de ses conclusions avant la majorité des enfants, et relativement plus élevées après cette majorité. En comparaison avec les conclusions de l'épouse, les contributions arrêtées en appel sont assez proches pour les enfants mineurs et notablement plus basses pour les enfants majeurs. Dans ces circonstances, une répartition des frais à raison d'une moitié à la charge de chaque partie (les dépens étant compensés, à mesure que les mandataires ont déployé une activité comparable) paraît justifiée, eu égard au sort de la cause. Une telle clé de répartition se justifie d'autant plus que le volume et la complexité des calculs et raisonnements figurant tant dans les différents jugements et mémoires des parties illustrent à l'envi la difficulté de chiffrer le montant des contributions d'entretien de manière générale et dans le cas d'espèce en particulier (art. 107 al. 1 let. a CPC) et que le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 12

Frais de la procédure d'appel En appel, les parties ont produit des allégués et des pièces nouvelles et chacune a été désavouée sur la grande majorité des – nombreux – griefs

soulevés. Pour le reste, ce qui a été dit plus haut en rapport avec les frais de première instance s'applique, mutatis mutandis, en rapport avec la procédure d'appel. Les frais judiciaires seront donc mis à la charge de chaque partie par moitié et les dépens seront compensés, étant précisé que les mandataires ont déployé une activité comparable au stade de l'appel également.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.